

CHANTIER DE REHABILITATION DE L'ANCIENNE RAFFINERIE MOBIL DE FRONTIGNAN

DOSSIER D'ENREGISTREMENT – Rubriques ICPE 2515

Pièce II – Document d'accompagnement

Séché Eco Services

Les Hêtres – CS 20020 -53811 Changé Cedex 9

Tél. : 02 43 67 93 70 Fax : 02 43 67 93 79

Siret : 39330705300032 – APE : 4312A – LavalB393307053

Version	Date	Chef de projet	Rédacteurs	Commentaires
V1	01/06/2023	Joëlle Manoux	Joëlle Manoux	Minute client
V2	14/06/2023	Joëlle Manoux	Joëlle Manoux	Télédépôt

Référence dossier : D_ATDx_2023_05_1121

SOMMAIRE

1	INTITULE DU PROJET	5
2	IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	5
3	PRESENTATION DU DOSSIER	5
4	INFORMATIONS SUR LE PROJET	6
4.1	RAPPELS REGLEMENTAIRES.....	6
4.1.1	<i>Rubriques des nomenclatures et réglementation applicable</i>	6
4.1.2	<i>Procédure d'instruction</i>	7
4.1.3	<i>Communes concernées par les mesures de publicité</i>	7
4.2	CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE	9
4.3	LOCALISATION DU PROJET	9
4.3.1	<i>Situation géographique</i>	9
4.3.2	<i>Localisation cadastrale</i>	9
4.4	CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU PROJET	9
4.4.1	<i>Période et horaires de fonctionnement du chantier</i>	9
4.4.2	<i>Accès au chantier</i>	9
4.4.3	<i>Panneau d'identification de l'installation</i>	9
4.4.4	<i>Contrôle des entrées</i>	10
4.4.5	<i>Contrôle des sorties</i>	10
4.4.6	<i>Base-vie</i>	11
4.4.7	<i>Organisation générale du chantier de réhabilitation</i>	11
4.4.8	<i>Description technique des ateliers de concassage et de criblage</i>	12
4.5	CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE LA SOCIETE SÉCHÉ ECO-SERVICES.....	17
4.5.1	<i>Présentation de la société</i>	17
4.5.2	<i>Capacités financières</i>	18
4.5.3	<i>Capacités techniques</i>	18
5	RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES	21
5.1	ARRETE MINISTERIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE BROYAGE, CONCASSAGE, CRIBLAGE, ETC... RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2515 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	21
6	SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE DU PROJET	56
6.1	INVENTAIRES ET PROTECTIONS REGLEMENTAIRES AU TITRE DES MILIEUX NATURELS.....	56
6.2	PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE ET CULTUREL	57
7	EFFETS NOTABLES QUE LE PROJET EST SUSCEPTIBLE D'AVOIR SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE ET MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION MISES EN OEUVRE	58
7.1	INCIDENCES POTENTIELLES DE L'INSTALLATION ET MESURES MISES EN ŒUVRE	58
7.1.1	<i>Milieu physique</i>	58
7.1.2	<i>Milieu naturel</i>	59
7.1.3	<i>Paysage</i>	59
7.1.4	<i>Milieu humain</i>	60
7.1.5	<i>Nuisances liées au projet</i>	60
7.2	CUMUL AVEC D'AUTRES ACTIVITES.....	64
7.2.1	<i>Installations et infrastructures existantes</i>	64
7.2.2	<i>Projet connus</i>	64
7.2.3	<i>Analyse des effets cumulés</i>	64
8	COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES	65
8.1	LE SDAGE RHONE-MEDITERRANEE 2022-2027	65
8.1.1	<i>Présentation du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027</i>	65
8.1.2	<i>Analyse de la compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027</i>	65
8.2	SAGE	66
8.3	LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES DE L'HERAULT	67

8.4	LE PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS	67
8.5	PLAN LOCAL D'URBANISME DE FRONTIGNAN	67
9	USAGE FUTUR DU SITE	69
9.1	DEVENIR DES STRUCTURES IMPLANTEES SUR SITE	69
9.2	REMISE EN ETAT DU SITE	69

TABLE DES CARTES

Carte 1 : Localisation du chantier de réhabilitation et des mesures de publicité.....	8
---	---

TABLE DES FIGURES

Figure 1 : Pont-bascule pour la pesée des camions d'évacuation.....	10
Figure 2 : Illustration des tentes mises en place sur le chantier	11
Figure 3 : Illustration de la zone de concassage.....	13
Figure 5 : Illustration de l'atelier de criblage sous tente (source Esso 2023).....	14
Figure 6 : Illustration des installations annexes	16
Figure 7 : Extrait du Plan Local d'Urbanisme.....	68

TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Rubriques ICPE concernées par le projet.....	6
Tableau 2 : Rubriques IOTA concernées par le projet.....	6
Tableau 3 : Recollement à l'AMPG du 26/11/2012 dans le cadre de l'activité projetée relevant de la rubrique n°2515-1a	21
Tableau 4 : Inventaires et protections réglementaires au titre des milieux naturels.....	57
Tableau 5 : Installations classées existantes dans un rayon de 1 km autour du site.....	64

TABLE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : Extrait Kbis SECHE ECO SERVICES du 10/05/2023
ANNEXE 2-1 : 2016-05-24 - AP définitif travaux de réhabilitation
ANNEXE 2-2 : 2022-04-22 - APC réhabilitation complémentaire raffinerie MOBIL
ANNEXE 3-1 : 4006 - Phase2 - ind1 - Plan de circulation-général
ANNEXE 3-2 : 4006 - Phase2 - ind1 - Plan de circulation-Piétons
ANNEXE 3-3 : 4006-Phase2 - ind1 - Plan de circulation-tombereau
ANNEXE 3-4 : 4006-Phase2 - ind1 - Plan de circulation-semi
ANNEXE 3-5 : 4006 - Phase2 - ind1 - Plan de circulation-apports
ANNEXE 3-6 : 4006 - Phase2 - ind1 - Plan de circulation-démol
ANNEXE 3-7 : 4006-Phase2 - ind1 - Plan de circulation-carrefour
ANNEXE 3-8 : 4006-Phase2 - ind1 - Plan de circulation-VL
ANNEXE 4-1 : 1011 - ind7 - Plan des extincteurs base vie
ANNEXE 4-2 : 1011 - ind7 - Plan des extincteurs base vie 2
ANNEXE 4-3 : 1011 - ind7 - Plan des extincteurs travaux
ANNEXE 4-4 : 1011 - ind7 - Plan des risques généraux du chantier
ANNEXE 5 : 2001-02-Plan de zonage au 06-06-2023-V2
ANNEXE 6 : 1028-ind1-Plan des points ronds sonore-V3
ANNEXE 7 : Carte de localisation du suivi qualité air par Antea Group et ATMO Occitanie
ANNEXE 8-1 : Fiche Concasseur Apollo
ANNEXE 8-2 : Fiche technique Crible

1 INTITULE DU PROJET

Demande d'enregistrement d'une installation de concassage et d'une installation de criblage de matériaux minéraux – Rubriques ICPE 2515.

2 IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

SOCIETE	
Raison sociale	SÉCHÉ ÉCO SERVICES
Forme juridique	SAS
Capital social	500 000 €
Adresse du siège social	LES HETRES 53811 CHANGE
Registre du commerce	393 307 053 R.C.S Laval – Code APE : 4312A
SIRET	393 307 053 00032
Téléphone	02 43 67 93 70
SIGNATAIRE DE LA DEMANDE	
Nom et prénom	Emilie Seyer
Nationalité	Française
Qualité	Directeur Travaux

➔ Voir le K-BIS de la société SÉCHÉ ECO-SERVICES en Pièce III – Annexe n° 01

3 PRESENTATION DU DOSSIER

La société SÉCHÉ ÉCO SERVICES réalise pour le compte de Esso S.A.F. la réhabilitation du site de l'ancienne raffinerie Mobil implanté rue de la Raffinerie sur le territoire de la commune de Frontignan, dans le département de l'Hérault.

La remise en état du site a été prescrite à Esso S.A.F par l'arrêté préfectoral n°2016-1-531 du 24 mai 2016 et par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-04-DRCL-0203 du 22 avril 2022.

- ➔ Voir l'arrêté préfectoral n°2016-1-531 du 24 mai 2016, fixant les modalités de remise en état du site de l'ancienne Raffinerie Mobil, présenté en Annexe n°2-1
- ➔ Voir l'Arrêté Préfectoral complémentaire n°2022-04-DRCL-0203 du 22 avril 2022, présenté en Annexe n°2-2

Le site occupe une superficie de 11 ha et s'intègre dans un environnement urbain (habitations au Nord et à l'Ouest) et industriel (GDH au sud) et à proximité d'étangs salins.

Des opérations de concassage et des opérations de criblage des matériaux sont réalisées dans le cadre du chantier de réhabilitation.

En premier lieu, la société SÉCHÉ ÉCO SERVICES a télédéclaré de façon distincte l'atelier de concassage et l'atelier de criblage fin 2022 cependant la DREAL a demandé qu'un dossier d'Enregistrement soit déposé au titre de la rubrique 2515 prenant en compte ces deux installations de traitement.

Le présent dossier a pour objet de présenter une demande d'enregistrement des installations de concassage et de criblage utilisées dans le cadre de ce chantier et qui rentrent dans le champ d'application de la rubrique ICPE n° 2515 : « Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes », sur la commune de Frontignan, dans le département de l'Hérault.

Le présent dossier constitue la demande d'enregistrement, au titre des installations classées, formulées conformément à la législation en vigueur (articles L. 512-46-1 et suivants du Code de l'Environnement).

4 INFORMATIONS SUR LE PROJET

4.1 Rappels réglementaires

4.1.1 Rubriques des nomenclatures et réglementation applicable

Nomenclature des ICPE

La nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) est donnée en annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement.

Les activités réalisées seront l'exploitation d'un atelier de concassage et d'un atelier de criblages d'une puissance cumulée de l'ordre de 280 kW.

La rubrique ICPE concernée par ces activités, ainsi que la nature et le volume des activités, est présentée dans le tableau ci-dessous :

N° RUBRIQUE ICPE	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, E, D, S, C (1)	RAYON (2)
2515a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) supérieure à 200 kW b) supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	E D	1
(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement. (2) Rayon d'affichage en kilomètres.			

Tableau 1 : Rubriques ICPE concernées par le projet

En conséquence, le dossier de demande d'enregistrement au titre des ICPE sera fait conformément aux articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du Code de l'Environnement, et intégrera, dans le cas présent :

- Le CERFA n°15679*04 de demande d'enregistrement ICPE ;
- Les prescriptions techniques de l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Nomenclature IOTA

La nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application de la loi sur l'eau est donnée en annexe de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

Les rubriques de la nomenclature IOTA concernées par le projet, ainsi que la nature et le volume des activités, sont présentés dans le tableau ci-dessous :

N° RUBRIQUE IOTA	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	REGIME (1)	RAYON (2)
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	D	-
(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement. (2) Rayon d'affichage en kilomètres.			

Tableau 2 : Rubriques IOTA concernées par le projet

4.1.2 Procédure d'instruction

La procédure d'instruction d'une demande d'enregistrement est fixée par les articles R. 512-46-8 à R. 512-46-18 du code de l'environnement.

Dès réception d'un dossier complet, le préfet informe le public par tous moyens appropriés, notamment par un affichage à la mairie du lieu d'implantation, de l'existence et des principales caractéristiques de la demande d'enregistrement.

Le préfet transmet le dossier pour avis aux services de l'Etat intéressés et, pour avis du conseil municipal, aux mairies :

- De la commune où l'installation est projetée ;
- Des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source ;
- Des communes concernées par le rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée.

Les services et autorités consultés doivent se prononcer dans le délai de 30 jours, faute de quoi leur avis est réputé favorable.

De plus, le dossier fait l'objet d'une consultation du public, pour une durée de 4 semaines. 15 jours avant son début, cette consultation fait l'objet de mesures de publicité par le biais d'un avis :

- Affiché en mairie des communes concernées,
- Publié sur le site internet de la préfecture,
- Publié dans deux journaux diffusés dans le département.

Le dossier est tenu à disposition du public en mairie du lieu d'implantation du projet et sur le site internet de la préfecture pendant une durée de quatre semaines.

Le public peut formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet à la mairie du lieu d'implantation du projet, ou les adresser au préfet par lettre ou, le cas échéant, par voie électronique, avant la fin du délai de consultation du public. A l'expiration de celui-ci, le maire clôt le registre et l'adresse au préfet qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

A l'issue de cette procédure, l'inspection des installations classées établit un rapport, comportant ses propositions sur la demande d'enregistrement. Celles-ci sont présentées au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, saisi à cet effet par le préfet.

Le préfet statue dans un délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier. Il peut prolonger ce délai de deux mois, par arrêté motivé. L'enregistrement, le cas échéant assorti de prescriptions particulières, est prononcé par arrêté du préfet.

4.1.3 Communes concernées par les mesures de publicité

Le présent projet est soumis à rayon d'affichage d'1 km conformément à l'article R. 512-46-11 du Code de l'environnement. Seule la commune de Frontignan est concernée par ce rayon d'affichage comme l'illustre la carte de localisation page suivante.

4.2 Contexte et objet de la demande

La société SÉCHÉ ECO SERVICES réalise pour le compte d'Esso S.A.F. la réhabilitation du site de l'ancienne raffinerie Mobil de Frontignan.

La remise en état du site a été prescrite à Esso S.A.F. par l'arrêté préfectoral n°2016-1-531 du 24 mai 2016 et par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-04-DRCL-0203 du 22 avril 2022. Le chantier va se dérouler jusqu'en 2026.

Les travaux de réhabilitation consistent notamment en la réalisation d'opérations :

- de terrassements,
- de démantèlement des infrastructures, bâtiments, fondations,
- de traitement des matériaux en vue de leur réutilisation en priorité pour la remise en état du site,
- d'évacuation en centre agréé des matériaux non réutilisables.

La réalisation du chantier nécessite notamment des actions de criblage et des actions de concassage des matériaux. Ces installations rentrent sous le régime des Installations Classées pour l'Environnement (ICPE) au titre de la rubrique 2515 pour une puissance cumulée de 280 kW.

4.3 Localisation du projet

4.3.1 Situation géographique

Le chantier est localisé sur la commune de Frontignan dans le département de l'Hérault.

Le chantier s'intègre dans un environnement urbain (habitations au Nord et à l'Ouest) et industriel (GDH au sud) et à proximité d'étangs salins. L'ancienne section du canal du Rhône à Sète est située à l'Ouest du site.

4.3.2 Localisation cadastrale

Le périmètre du chantier présente une superficie de 11 ha.

Le périmètre des travaux a été défini par l'arrêté préfectoral n°2016-1-531 du 24 mai 2016 (article 2.1). Il s'agit des parcelles cadastrales – section CD n°76 à 79, 81 à 88, 90 à 93, 105 et 106.

Les parcelles cadastrales concernées sont figurées sur le plan des abords (PJ2) jointe à la demande d'enregistrement.

4.4 Caractéristiques techniques du projet

4.4.1 Période et horaires de fonctionnement du chantier

Les horaires du chantier sont du lundi au jeudi de 7h00 à 18h00 et le vendredi de 7H à 12H.

4.4.2 Accès au chantier

L'accès au chantier s'effectue par la rue de Raffinerie située au nord du site. Une voie d'entrée et une voie de sortie sont présentes au nord du site au niveau de la base vie et sont fermées par deux barrières et par deux portails fermés et cadenassés en dehors des ouvertures du chantier.

A l'intérieur du site, des pistes non revêtues sont matérialisées et permettront la circulation des engins et des camions. **Un plan de circulation est en place. Il évolue au fur et à mesure de la réalisation du chantier. Il est présenté en annexe du dossier d'Enregistrement (Cf. PJ19 – Annexes 3-1 à 3-8 du dossier d'enregistrement)**

4.4.3 Panneau d'identification de l'installation

Un panneau d'identification au titre de la rubrique 2515 sera mis en place à l'entrée du site. Le panneau sera en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables. Ils y seront inscrits :

- L'identification de l'installation ;
- Le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;
- La raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- Les jours et heures d'ouverture ;
- La mention : « *interdiction d'accès à toute personne non autorisée* » et indication des dangers ;
- Le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

4.4.4 Contrôle des entrées

Le chantier est entièrement clôturé et son accès est interdit au public. L'accès au chantier est contrôlé (poste d'accueil, barrières et portails) en entrée et en sortie et le site est gardienné 24h/24. Un système de vidéosurveillance (caméra) et d'alarme anti-intrusion renforce également ce dispositif de contrôle.

Les caméras sont localisées sur le plan d'ensemble (PJ3) joint au dossier d'enregistrement.

Des panneaux indiquant le danger et l'interdiction de pénétrer sur le site sont placés à intervalle régulier tout autour du chantier.

L'ensemble des camions entrant sur le site doivent s'identifier au poste de garde (registre à renseigner) présent à l'entrée du chantier. Ces camions doivent par ailleurs respecter le plan de circulation du chantier. A noter que ce dernier évolue en fonction de la progression du chantier. Le plan de circulation actuel est présenté en annexe du dossier d'enregistrement.

4.4.5 Contrôle des sorties

Des déchets sont générés dans le cadre de la réhabilitation du site (déchets liés au fonctionnement du chantier et matériaux non valorisables dans le cadre de la réhabilitation du site).



Les camions d'évacuation sortant font l'objet d'une pesée, d'un enregistrement via la plateforme Trackdéchet et d'un contrôle rigoureux.

A cet effet, le site dispose d'un pont-bascule, situé au Nord-Est du site comme l'illustre la photo ci-contre.

Figure 1 : Pont-bascule pour la pesée des camions d'évacuation
(source ATDx 2023)

Le registre chronologique de suivi des déchets sortant est tenu à jour et à la disposition de l'Inspection des installations Classées.

4.4.6 Base-vie

La base-vie du chantier est située à l'entrée du site, au Nord-Est. Elle regroupe les locaux sociaux, bureaux, salles de réunion, sanitaires, vestiaires... Il s'agit de bungalows. Des parkings visiteurs pour les véhicules légers sont situés à proximité (cf. plan d'ensemble du chantier : PJ3 du dossier d'Enregistrement).

4.4.7 Organisation générale du chantier de réhabilitation

Les opérations de réhabilitation s'effectuent par tranche conformément au Plan de Conception des Travaux établi par Antea Group et validé par la DREAL.

- Les opérations de terrassement s'effectuent principalement sous tente (cf. tentes de terrassement figurées sur le plan d'ensemble du chantier (PJ3 du dossier d'Enregistrement) ;
- Les opérations de criblage s'effectuent sous la tente de criblage et de stockage figurée sur le plan d'ensemble du chantier (PJ3) ;
- Les opérations de concassage s'effectuent actuellement à l'Ouest du site (cf. zone de concassage figurée sur le plan d'ensemble du chantier).

Le chantier progresse sur les différentes tranches et par conséquent ces zones sont déplacées en fonction de l'avancement des travaux (tentes, zone de concassage, stocks...).



Figure 2 : Illustration des tentes mises en place sur le chantier

4.4.8 Description technique des ateliers de concassage et de criblage

4.4.8.1 L'installation de concassage

L'unité de concassage est une unité mobile. Les opérations de concassage des matériaux s'effectuent par campagne au niveau d'une zone clairement délimitée (barrières, signalétique : cf. illustrations photos page suivante et plan d'ensemble présenté en PJ3 du dossier d'enregistrement).

La zone de concassage est située actuellement au droit d'une zone à réhabiliter.

Elle est placée de façon la plus isolée possible des riverains afin de limiter les nuisances sonores et sur des plages horaires fixées et communiquées officiellement.

Elle est placée en dehors de la zone inondable figurant sur le PPRI.

Elle sera déplacée par la suite en fonction de la progression du chantier, mais restera la plus isolée possible des riverains et en dehors de la zone inondable du PPRI.



Signalétique « zone de concassage »
(source ATDx 2023)

Les plages annoncées de fonctionnement de l'installation sont les suivantes :

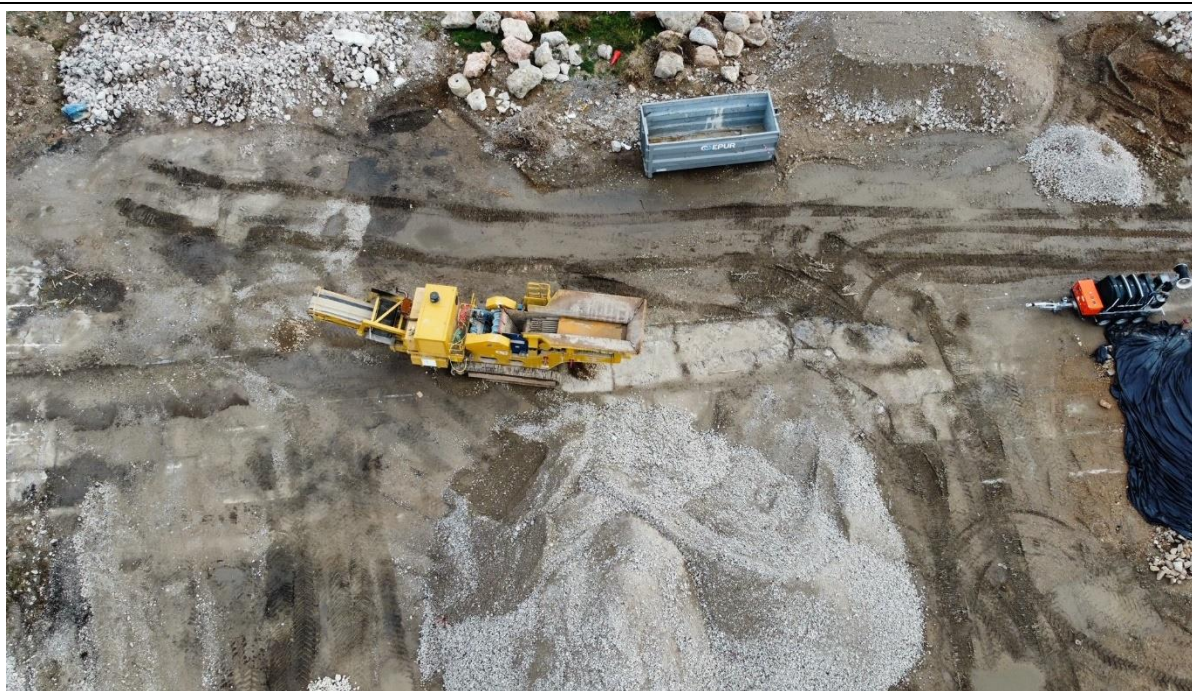
- Lundi 10H-12H/ 13H-17H => OPTIONNEL FONCTION DES VOLUMES
- Mardi/ Mercredi/ Jeudi de 9H-12H/ 13H-17H => REGULIER

La puissance de l'installation est de 190 kW. Actuellement, cette installation est déjà utilisée dans le cadre du chantier qui a démarré en 2022 suite à la déclaration qui avait été faite au préalable.

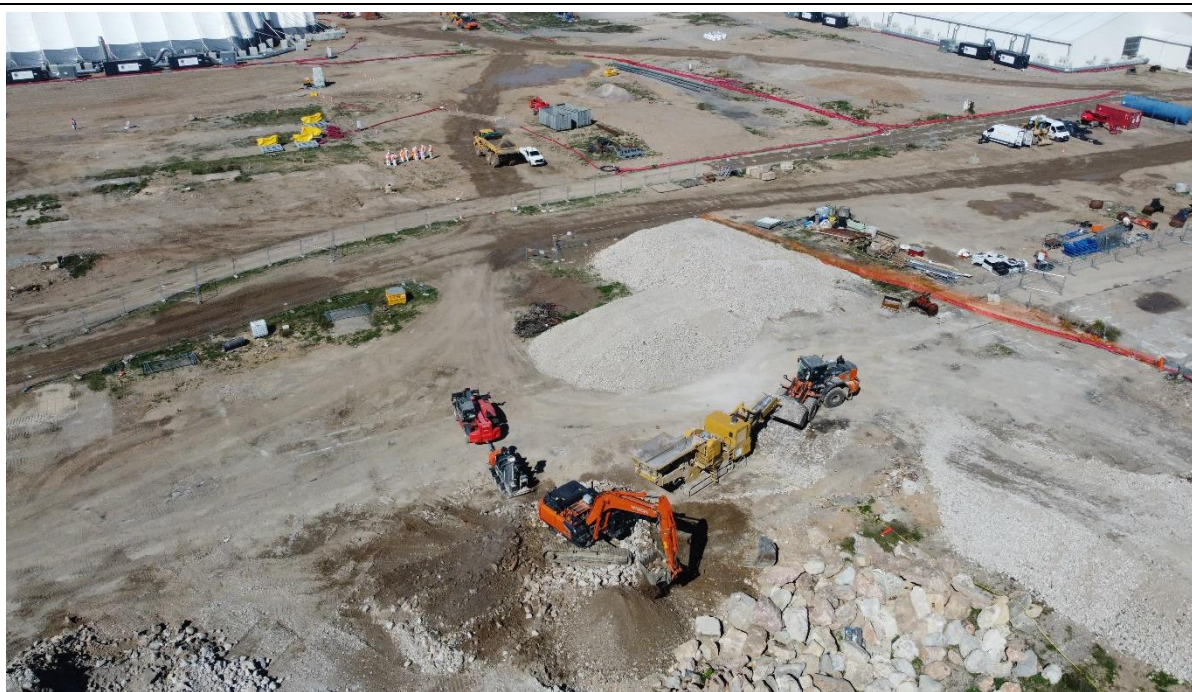
Le concassage s'effectue à l'aide d'un concasseur à mâchoires de type APOLLO afin d'obtenir en sortie, une granulométrie en 0-80 mm (fiche technique en Annexe 8-1). Le déstockage des concassés est réalisé à l'aide d'une chargeuse et mis en stock pour un réemploi sur site.

Les matériaux concassés sont des bétons et des refus de criblage de granulométrie supérieure à 300 mm. Ces matériaux sont concassés afin d'être réutilisés sur site en remblaiement des excavations. L'unité de concassage est équipée d'un Overband à aimants qui permet d'extraire les métaux et de les valoriser.

Le déferrailage des bétons sera réalisé dans un premier temps durant la phase de préparation des bétons puis achevé suite au concassage via l'Overband. Les ferrailles extraites de ces opérations seront regroupées dans des bennes prévues à cet effet en vue de leur évacuation vers des filières de valorisation. Le suivi des évacuations sera effectué à l'avancement des rotations et enregistré sur la base de données mise en place par Antea Group, maître d'œuvre pour les travaux de réhabilitation.



Zone de concassage (source Esso 2023)



Zone de concassage (source Esso 2023)

Figure 3 : Illustration de la zone de concassage

4.4.8.2 L'installation de criblage

Les opérations de criblage des matériaux s'effectuent au moyen d'un crible capoté placé sous la tente de criblage et de stockage équipée d'une unité d'extraction et de traitement de l'air.

L'unité de criblage est une unité mobile. La puissance de l'installation est de 90 kW. Actuellement, cette installation est déjà utilisée dans le cadre du chantier qui a démarré en 2022 et suite à la déclaration qui avait été faite au préalable.

Le criblage est réalisé à l'aide d'un crible de type Warrior 1400 X qui est capoté au niveau de la zone de criblage afin de limiter les envols de poussières sous la tente (fiche technique en Annexe 8-2). Elle est équipée également d'un extracteur des gaz d'échappement.

Le crible utilisé permettra de trier les matériaux selon les fractions suivantes :

- 0/20 mm : matériaux fins ;
- 20/60 mm : matériaux intermédiaires (refus) ;
- > 60 mm : matériaux grossiers (refus).



Figure 4 : Illustration de l'atelier de criblage sous tente (source Esso 2023)

4.4.8.3 Stocks temporaires

Le stockage des matériaux s'effectue sous tente uniquement pour les matériaux devant être évacués et hors tente pour les matériaux pouvant être revalorisés sur site et de préférence à distance des bordures du site sur des hauteurs limitées (de l'ordre de 5 à 6 mètres maximum). Les stocks sont temporaires et résorbés très rapidement.

4.4.8.4 Les installations annexes

Le chantier est équipé de toutes les installations annexes nécessaires à son bon fonctionnement, pour les besoins du personnel et l'entretien courant des matériels et engins.

Les installations annexes comprennent notamment :

- Présence de la base-vie à l'entrée du site.
- Le site est équipé d'une station météorologique avec un anémomètre installée sur le toit de la base-vie et d'une manche à air afin de contrôler les conditions météorologiques, notamment la vitesse et la direction du vent ;

- Dans le cadre de la réalisation du chantier de réhabilitation, une unité de traitement des eaux (UTE) a été mise en place. Elle n'est pas nécessaire au fonctionnement des ateliers de concassage, criblage mais est utilisée pour le traitement des eaux pompées dans les zones en cours de terrassement ;
- Le site est équipé d'une aire de lavage des roues des poids-lourds sortant (évacuation) du chantier. Les eaux de lavage sont en circuit fermé. Un curage ponctuel sera réalisé en fonction de la sédimentation potentiellement accumulée à la suite des passages des camions (contrôle visuel).
- Les produits dangereux susceptibles d'être présents sur le chantier (liés à l'entretien des engins et au fonctionnement des installations de concassage et de criblage...) sont stockés au sein de conteneurs ou de bungalows et sont tous sur rétention ;

L'ensemble de ces installations sont localisées sur le plan d'ensemble PJ3 du dossier d'enregistrement.

	
<p>Station météorologique avec anémomètre (source ATDx 2023)</p>	<p>Unité de traitement des eaux des zones en cours de terrassement (UTE) (source ATDx 2023)</p>



Aire de lavage des roues des camions
d'évacuation (source ATDx 2023)

Stockage de produits dangereux sur rétention (source
ATDx 2023)



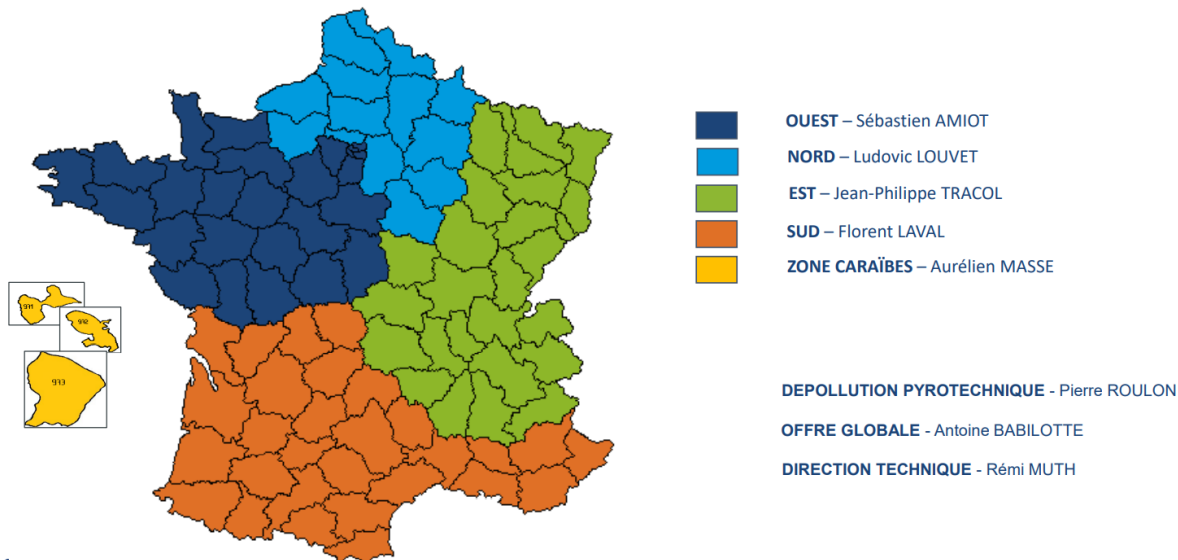
Manche à air en place sur le chantier

Figure 5 : Illustration des installations annexes

4.5 Capacités techniques et financières de la société SÉCHÉ ECO-SERVICES

4.5.1 Présentation de la société

La société SÉCHÉ ECO SERVICES est la filiale de SÉCHÉ ENVIRONNEMENT spécialisée dans les services à l'environnement avec plus de 22 ans d'expérience.



Elle propose une palette de solutions définies et adaptées en fonction de chaque besoin.



Ci-après les certifications renouvelées annuellement :

- MASE (Manuel d'Amélioration de la Sécurité en Entreprise) ;
- QUALIBAT dans le domaine de la démolition et du désamiantage ;
- CERFI dans le domaine de la radioprotection pour exécuter les travaux sous rayonnement ionisants ;
- ISO 14001 et ISO 9001 pour le Système de Management Intégré (SMI) ;

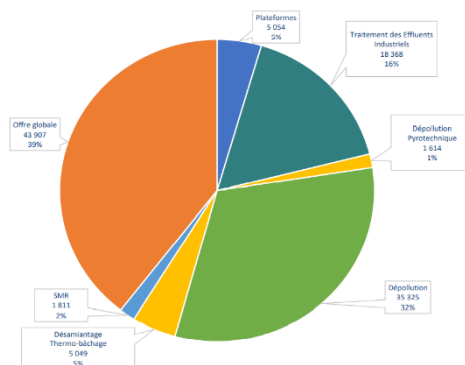
- LNE Sites et Sols polluées (Domaines B et C) pour l'ingénierie de l'exécution des travaux de réhabilitation.

SÉCHÉ ÉCO SERVICES a aussi un label qualité des plateformes de recyclage des déchets ainsi que la carte professionnelle d'entrepreneur de Travaux Publics pour la démolition, les ouvrages en terres, les terrassements et les travaux liés à la protection de l'environnement.

4.5.2 Capacités financières

Les principales capacités financières de la société SÉCHÉ ECO SERVICES sont présentées dans le tableau suivant :

	2022	2021	2020
Chiffre d'affaires	111 €	103 k€	94 k€



Un extrait du K-Bis de la société Séché Eco-Services est donné en Pièce III – Annexe n° 1.

4.5.3 Capacités techniques

4.5.3.1 Moyens matériels

Equipements TP sur le parc Matériel (hors location et petit outillage)	Bull/Nivelleuse	2
	Chargeuse à pneus	5
	Concasseur	2
	Crible	5
	Gator/ buggy	3
	Groupe Electrogène	
	Pelle à chenille 30T	4
	Pelle à chenille 20T	4
	Tombereau articulé 25T	5
	Tracteur	1
	Trax	1
	Pelle à pneu 15T	1

4.5.3.2 Moyens humains

Les effectifs de la société se répartissent de la manière suivante :

Répartition (fin 2022)	Agent de Maîtrise	Cadre	Employé	Ouvrier	TOTAL
Effectif (pers)	37	82	26	109	254

Organisation sur le site

Entre 40 et 60 personnes travaillent en continu sur le site et sont répartis sous forme d'ateliers dont les ateliers de terrassement ainsi que l'atelier de criblage sous tente et l'atelier de concassage hors tente.

Les engins présents sur le site sont :

- 1 pelle mécanique de démolition 30T (avec BBH, BRH, broyeur, godet cribleur)
- 3 pelles mécaniques entre 20-25T ;
- 2 compacteurs (V5 pied de mouton et V4 à bille lisse) ;
- 1 concasseur ;
- 1 cribleur ;
- 2 brumisateurs ;
- 2 groupes électrogènes (450 kva et 80 kva)
- 1 chargeuse 5 000L
- 1 Bull
- 4 Tombereaux articulés Bâchés
- 1-2 nacelle(s) déportée(s)
- 2-5 chariots télescopiques
- 1 rotoluve
- 1 pont bascule
- 2-3 tentes (stockage/excavations).

Ci-après l'organigramme de l'équipe managériale constituée pour les travaux de réhabilitation de l'ancienne raffinerie Mobil sur FRONTIGNAN (34)

5 RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

5.1 Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Dans le cadre du chantier de réhabilitation du site ESSO de Frontignan, une installation de concassage et une installation de criblage sont utilisées, pour une puissance totale de 280 kW : 1 unité de criblage d'une puissance de 90 kW, 1 unité de concassage d'une puissance de 190 kW.

Le tableau de recollement du projet avec les articles de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des ICPE, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°2516 ou 2517, est présenté ci-après.

Tableau 3 : Recollement à l'AMPG du 26/11/2012 dans le cadre de l'activité projetée relevant de la rubrique n°2515-1a

Article	Description	Conformité de l'installation	Justification
Article 1	Champ d'application	-	-
Article 2	Définitions	-	-
Chapitre I : Dispositions générales			
Article 3	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Conforme	Les installations sont exploitées selon l'organisation présentée sur le plan de masse du site. A noter qu'elles seront déplacées au sein du périmètre du chantier à différentes reprises compte tenu de l'évolution du chantier de réhabilitation. Ce plan est présenté en annexe 1 du présent document. Les caractéristiques techniques des installations sont présentées dans le dossier d'accompagnement du dossier.
Article 4	Une fois l'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié, le dossier d'enregistrement comprend : <ul style="list-style-type: none"> • Une copie de la demande d'enregistrement et ses pièces jointes. • L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation. • Une déclaration de mise en service pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. 	Conforme	Les travaux de réhabilitation de l'ancienne raffinerie Mobil de Frontignan ont été prescrits à Esso S.A.F par l'Arrêté Préfectoral n°2016-1-531 du 24 mai 2016 et par l'Arrêté Préfectoral de Prescriptions Complémentaire n°2022-04-DRCL-0203 du 22 avril 2022. Le chantier va se dérouler jusqu'en 2026. La réalisation du chantier nécessite des actions de criblage et des actions de concassage des matériaux. Le présent dossier d'Enregistrement est réalisé à la demande de la DREAL et regroupe l'installation de concassage et l'installation de criblage.

Article	Description	Conformité de l'installation	Justification
	<ul style="list-style-type: none"> • Le plan général des stockages de produits ou déchets non dangereux inertes (art. 3). • Un extrait du règlement d'urbanisme concernant la zone occupée par les installations classées (art. 3). • La notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (art. 6 et 37) ; • La description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des matériaux et les moyens mis en œuvre (art. 6). <i>(Non concerné)</i> ; • Les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7). • Le plan de localisation des risques (art. 10). • « Le registre » des produits dangereux détenus (nature, quantité) (art. 11). • Le plan général des stockages « de produits dangereux » (art. 11). • Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14). • Les moyens de lutte contre l'incendie et l'avis écrit des services d'incendie et de secours, s'il existe, et les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 17). • La description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 24). • Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 26). • La description du nombre de points de mesures de retombées de poussières et des conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés « et exploités » (art. 39). • Les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (art. 32 et 33). • La justification du nombre de points de rejet atmosphérique (art. 38). 		<p>Le dossier d'enregistrement et le dossier d'exploitation contiendront les éléments listés ci-contre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le plan d'ensemble du chantier avec la localisation des différentes installations (Cf. PJ3 du dossier d'enregistrement) ; • Le plan de zonage du chantier mis à jour (Cf. PJ19 – Annexe 5 du dossier d'enregistrement) ; • Le plan de circulation du chantier tel qu'il est actuellement mais qui évoluera au fur et à mesure de l'avancement des travaux (Cf. PJ19 – Annexes 3-1 à 3-8 du dossier d'enregistrement) ; • Une déclaration de mise en service pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. <i>(Non Concerné : le chantier se déroulera jusqu'en 2026)</i> ; • Le plan général des stockages de produits ou déchets non dangereux inertes (art. 3) (Cf. dossier d'exploitation) ; • Un extrait du règlement d'urbanisme concernant la zone occupée par les installations classées (art. 3) (Cf. § 8.5 du dossier d'accompagnement du dossier d'enregistrement) ; • La notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (art. 6 et 37) (Cf. dossier d'exploitation) ; • La description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des matériaux et les moyens mis en œuvre (art. 6). <i>(Non concerné)</i> ; • Les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7). <i>(Non concerné)</i> ; • Le plan de localisation des risques (art. 10) (Cf. PJ19 – Annexe 4-4 du dossier d'enregistrement) ;

Article	Description	Conformité de l'installation	Justification
	<ul style="list-style-type: none"> • Les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 38 et 42). • Les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 44). • Le programme de surveillance des émissions (art. 56). • Le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés par point de mesure, la durée d'exposition et les périodes de l'année au cours desquelles les points de mesures sont relevés (art. 57). <p>L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La copie des documents informant le préfet des modifications apportées à l'installation. • Les résultats des mesures sur les effluents (art. 58 et 59), le bruit (art. 52) et l'air (art. 57) sur les cinq dernières années. • Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées, pour les installations appelées à fonctionner plus de six mois. • Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11). • Les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (art. 12). • Les rapports de vérifications périodiques (art. 13 et 20). • Les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16). • Les consignes d'exploitation (art. 19). • Le registre d'entretien et de vérification des systèmes de relevage autonomes (art. 21-III). • Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (art. 24). • Le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de 		<ul style="list-style-type: none"> • « Le registre » des produits dangereux détenus (nature, quantité) (art. 11). (Cf. dossier d'exploitation) ; • Le plan général des stockages « de produits dangereux » (art. 11). (Cf. PJ19 – Annexe 4-4 du dossier d'enregistrement) ; • Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14). (Non concerné : utilisation de tentes amovibles démontables) • Les moyens de lutte contre l'incendie et l'avis écrit des services d'incendie et de secours, s'il existe, et les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 17). (Cf. PJ19 - Annexe 4-1, 4-2, 4-3 du dossier d'enregistrement et dossier d'exploitation) ; • La description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 24). (Non concerné : pas de forage de prélèvement à la nappe sur le site. Site raccordé au réseau public). • Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 26). (Non concerné : seules les eaux des excavations des zones à réhabiliter doivent être collectées et traitées par l'unité présente sur le chantier) • La description du nombre de points de mesures de retombées de poussières et des conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés « et exploités » (art. 39) (Cf. PJ19 – Annexe 7 du dossier d'enregistrement) ; • Les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (art. 32 et 33) (Non concerné, le rejet de

Article	Description	Conformité de l'installation	Justification
	<p>l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (art. 35).</p> <ul style="list-style-type: none"> Les registres des déchets (art. 54 et 55). <p>Ces dossiers (dossier d'enregistrement et dossier d'exploitation) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.</p>		<p><i>l'unité de traitement des eaux concerne les eaux pompées dans les excavations des zones à réhabiliter</i></p> <ul style="list-style-type: none"> La justification du nombre de points de rejet atmosphérique (art. 38). (Cf. dossier d'exploitation) ; Les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 38 et 42). (Cf. PJ19 – Annexe 7 du dossier d'enregistrement et dossier d'exploitation) ; Les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 44). (Cf. dossier d'exploitation) ; Le programme de surveillance des émissions (art. 56). (Cf. PJ19 – Annexe 6 du dossier d'enregistrement et dossier d'exploitation) Le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés par point de mesure, la durée d'exposition et les périodes de l'année au cours desquelles les points de mesures sont relevés (art. 57) (Cf. dossier d'exploitation) ; <p>A noter que le chantier étant évolutif, ces éléments seront régulièrement mis à jour par SÉCHÉ ECO SERVICES. De plus, SÉCHÉ ECO SERVICES s'engage à établir et tenir à jour un dossier d'exploitation comportant les éléments listés par l'article 4 ci-contre. Ce dossier sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
Article 5	<p>Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, « lavage », nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site. Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche). Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de</p>	Conforme	<p>Les unités de criblage, concassage sont et seront installées à plus de 20 m des limites du site. On rappelle que ces ateliers sont amenés à être déplacés au fur et à mesure de la progression du chantier de réhabilitation. Les zones d'habitation sont situées au Nord et à l'Ouest du chantier.</p> <p>Les zones de stockage sont et seront situées à plus de 20 m des habitations par conséquent.</p> <p>A noter que les stocks de matériaux se résorberont très rapidement (utilisation des matériaux réutilisables pour le</p>

Article	Description	Conformité de l'installation	Justification
	<p>produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aux installations « et les zones de stockage » fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; • aux installations existantes telles que définies à l'article 1er. <p>Les distances ci-dessus sont celles figurant sur le plan prévu au 3° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.</p>		remblaiement des zones réhabilitées, évacuation le cas échéant vers une filière conforme réglementairement).
Article 6	<p>L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <p>Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.</p> <p>Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.</p> <p>Les surfaces où cela est possible sont végétalisées.</p> <p>Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p> <p>Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.</p> <p>L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ; • la liste des pistes revêtues ; • les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ; • les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus. 	Conforme	<p>Les mesures prises pour limiter les émissions de poussières ont été définies dans le Plan de Conception des Travaux de réhabilitation (PCT) approuvé par la DREAL. Elles sont détaillées dans la notice « Procédure – Gestion des nuisances » du dossier d'exploitation récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement du chantier de réhabilitation et notamment des opérations de concassage, criblage de Séché Eco Services.</p> <p>Elles sont rappelées ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pistes en service au besoin et au plus près des zones émettrices au moyen d'un tracteur équipé d'une citerne à eau ; • Vitesse limitée à 20 km/h sur l'ensemble du chantier ; • Tombereaux et camions, circulant sur le site, systématiquement bâchés avant de circuler en charge ; • Raclage des pistes régulier pour éviter l'accumulation de poussières au sol ; • Opérations de criblage des matériaux au moyen d'un crible capoté placé sous la tente de stockage équipée d'une unité d'extraction et de traitement de l'air ; • Opérations de concassage des matériaux s'effectuant par campagne ; • Brumisateur mobile au droit de l'atelier de concassage pour humidifier les stocks de béton avant

Article	Description	Conformité de l'installation	Justification
	<p>Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire. »</p>		<p>chargement dans le concasseur. Le concasseur sera orienté par rapport au vent ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mise en place de rampe de brumisation sur les bandes convoyeuses du concasseur ; • Criblage préalable des lots avec une forte proportion de fines pour limiter l'envol de poussières lors du concassage ; • Arrosage au besoin des stocks de matériaux pouvant générer des poussières ; • Stockage des matériaux de préférence à distance des bordures du site sur des hauteurs limitées ; • Limiter la durée de stockage en extérieur dans la mesure du possible en favorisant la réutilisation des matériaux réutilisables du site pour le remblaiement ; • Réalisation si nécessaire de pistes internes en matériaux de type bétons concassés pour le maintien de la propreté du site ; <p>SÉCHÉ ECO SERVICES veille à respecter la propreté des voies de circulation, des abords du chantier qui pourraient être salis par les entrées et sorties de camions. A noter que les camions sortant du site sont tous bâchés.</p> <p>De plus, tous les camions d'évacuation de matériaux passent par le lave-roues avant de quitter le site. Si un passage par le lave-roues s'avérait infaisable pour des raisons techniques, un nettoyage des voiries aux alentours par une balayeuse sera réalisé.</p> <p>Des contrôles quotidiens de l'état des voiries en sortie du site sont réalisés par SÉCHÉ ECO SERVICES ainsi que des contrôles complémentaires réguliers par ANTEA GROUP. Un nettoyage des voiries aux alentours par une balayeuse est réalisé en cas de salissures.</p> <p>SÉCHÉ ECO SERVICES s'engage à établir et à tenir à jour un dossier d'exploitation comprenant la notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur</p>

Article	Description	Conformité de l'installation	Justification
			<p>l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux.</p> <p>En respect de l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2023-05-13867 du 12 mai 2023 concernant la mise en place de mesures de restriction des usages de l'eau dans le cadre e la gestion de sécheresse, l'usage de l'eau potable est restreint à l'usage domestique uniquement. L'arrosage des stocks de terres et des pistes et la brumisation sont réalisés avec de l'eau pompée en fouille pour les besoins des excavations et traitée sur l'Unité de Traitement des Eaux du chantier.</p>
Article 7	<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements « ou des stocks » de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p> <p>Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.</p>	Conforme	<p>Les travaux de réhabilitation de l'ancienne raffinerie Mobil ont été prescrits à Esso S.A.F par l'Arrêté Préfectoral n°2016-1-531 du 24 mai 2016 et par l'Arrêté de Prescriptions Complémentaire n°2022-04-DRCL-0203 du 22 avril 2022. Le chantier va se dérouler jusqu'en 2026.</p> <p>Les opérations de concassage et de criblage sont directement liées à ce chantier et cesseront à la fin du chantier.</p> <p>Les mesures suivantes sont et seront mises en œuvre afin de limiter l'impact visuel temporaire du chantier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Opération de réhabilitation et opération de criblage sous tentes amovibles (utilisation de 3 tentes) ; • Stockage hors tente des matériaux réutilisables uniquement de préférence à distance des bordures du site sur des hauteurs limitées (de l'ordre de 5 à 6 mètres maximum) ; • Arrosage au besoin des stocks de matériaux pouvant générer des poussières ; • Les opérations de concassage des matériaux s'effectuent par campagne ; <p>Par ailleurs, le site et ses abords seront maintenus en bon état de propreté.</p> <p>En respect de l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2023-05-13867 du 12 mai 2023 concernant la mise en place de mesures de restriction des usages de l'eau dans le cadre e la gestion de</p>

Article	Description	Conformité de l'installation	Justification
			sècheresse, l'usage de l'eau potable est restreint à l'usage domestique uniquement. L'arrosage des stocks de terres et des pistes et la brumisation sont réalisés avec de l'eau pompée en fouille pour les besoins des excavations et traitée sur l'Unité de Traitement des Eaux du chantier.
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions			
Article 8	L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	Conforme	Le chantier est réalisé sous la responsabilité du responsable du chantier. Le responsable du chantier a une connaissance de la conduite de l'exploitation, des dangers et inconvénients inhérents au site, ses activités et les modes d'exploitation, des procédures en cas d'incident ou d'accident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre au chantier : le chantier est entièrement clôturé et son accès est interdit au public. L'accès au chantier est contrôlé (poste d'accueil, barrières et portails) en entrée et en sortie et le site est gardiennés 24h/24. Un système de vidéosurveillance et d'alarme anti-intrusion renforce également ce dispositif de contrôle.
Article 9	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.	Conforme	Les locaux de chantier sont des bungalows. Ils sont maintenus propres et nettoyés régulièrement.
Article 10	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible. L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les silos et réservoirs sont conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.).	Conforme	Un plan de zonage du chantier auquel sont associées des mesures de protection (EPI) spécifiques est établi et mis à jour au fur et à mesure de l'évolution du chantier Ce plan de zonage actuellement en vigueur est fourni en annexe du dossier d'Enregistrement (Cf. PJ19 – Annexe 5 du dossier d'enregistrement). Le plan général des stockages « de produits dangereux » est également disponible et évoluera. Le plan actuel est présenté en (PJ19 – Annexes 4-4 du dossier d'enregistrement). Aucun silo n'est présent sur le chantier.
Article 11	L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.	Conforme	Les produits dangereux susceptibles d'être présents sur le chantier sont les suivants : Carburant 4 temps (bidons de 5 L) Mélange pour moteurs 2 temps (bidons de 5 L) Nettoyant pour les freins (aérosols de 300 mL)

Article	Description	Conformité de l'installation	Justification
	En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.		<p>Graisse (cartouches) Huile moteur (bidons de 20 L) ; AD blue (cuve de 500 L) ; Liquide de refroidissement (bidons de 20 L) ; Gasoil non routier (1 cuve de 3 000 L, 1 cuve de 1000 L et 1 cuve de 2 000 L) L'ensemble de ces produits (liés à l'entretien des engins et au fonctionnement des installations de concassage et de criblage...) est stocké au sein de conteneurs ou de bungalows et sont tous sur rétention. De plus, chaque produit est clairement identifié, étiqueté et recensé dans le registre des produits dangereux détenus sur le chantier et tenu à disposition de l'inspection ICPE et des services d'incendie et de secours. Le plan général des stockages « de produits dangereux » est en place et évolutif. Le plan actuel est présenté en PJ19 – Annexes 4-4 du dossier d'enregistrement.</p>
Article 12	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	Conforme	<p>Cf. article 11 précédent.</p> <p>L'ensemble des produits dangereux nécessaires à l'exploitation est conditionné et stocké selon les normes en vigueur. L'ensemble des produits est étiqueté. Les étiquettes portent les références et pictogrammes de risques. Les fiches de données sécurité (FDS) des produits présents sur le chantier sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p>
Article 13	<p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées. Les flexibles utilisés lors des transferts sont entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement s'arrête automatiquement. Les tuyauteries transportant des produits pulvérulents sont maintenues en bon état. Elles résistent à l'action abrasive des produits qui y transitent.</p>	<i>Non concerné</i>	<p>Les opérations de criblage s'effectuent sous tente et concernent uniquement des matériaux secs. Les opérations de concassage concernent des matériaux qui vont être réutilisés dans le cadre de la réhabilitation du site. Les eaux de pluie s'infiltrent au droit de cette zone comme actuellement. Le terrain n'a pas été modifié. Ces zones de concassage et de criblage évoluent au fur et à mesure du chantier de réhabilitation pour rappel.</p>
Article 14	Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :	<i>Non concerné</i>	Les activités de criblage et concassage liées au chantier se déroulent en sous une tente amovible ou en extérieur et non au sein de bâtiment.

Article	Description	Conformité de l'installation	Justification
	<ul style="list-style-type: none"> murs extérieurs REI 60 ; murs séparatifs REI 30 ; planchers/sol REI 30 ; portes et fermetures EI 30 ; toitures et couvertures de toiture R 30. <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; aux installations existantes telles que définies à l'article 1er. 		Des dispositifs de lutte contre les incendies sont cependant en place sur les différentes installations du chantier (engins de chantier, unité de criblage, unité de concassage, extracteur d'air...).
Article 15	<p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	Conforme	<p>L'accès au chantier s'effectue par la rue de Raffinerie située au nord du chantier. Une voie d'entrée et une voie de sortie sont présentes et fermées par deux barrières et par deux portails fermés et cadencés en dehors des ouvertures du chantier.</p> <p>Le site est gardienné 24h/24 et le gardien pourra actionner les barrières / ouvrir les portails en cas de besoin.</p> <p>A l'intérieur du site, des pistes non revêtues sont matérialisées et permettront le passage des engins de secours (largeur permettant le passage de dumpers). De plus, la servitude d'accès au site GDH est maintenue en permanence tout au long du chantier.</p> <p>Le site dispose d'un plan de circulation. Il évolue au fur et à mesure de la réalisation du chantier. Il est présenté en annexe du dossier d'Enregistrement.</p>
Article 16	<p>Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.</p>	Conforme	<p>La vérification technique et préventive ainsi que le nettoyage du matériel et des engins est effectuée régulièrement afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.</p> <p>Les unités de criblage et de concassage sont munies d'un dispositif d'arrêt d'urgence.</p>

Article	Description	Conformité de l'installation	Justification
	<p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p>		<p>Le plan de localisation des moyens de lutte contre un incendie est présenté en annexe du dossier d'enregistrement. Il évoluera au fur et à mesure du chantier.</p> <p>Aucune zone ATEX n'est identifiée sur le chantier et au niveau des ateliers de criblage et de concassage</p> <p>Les équipements électriques du site sont conformes et vérifiés à chaque nouveau raccordement et annuellement notamment pour l'unité de traitement de l'air dans le cadre de l'atelier de criblage (les ateliers par eux même ne font pas l'objet d'une alimentation électrique).</p>
Article 17	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. <p>A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.</p>	Conforme	<p>Le plan de localisation des moyens de lutte contre l'incendie est présenté en annexe du dossier d'enregistrement. Il évoluera au fur et à mesure du chantier (Cf. PJ19 – Annexes 4-1, 4-2 et 4-3 du dossier d'enregistrement).</p> <p>Les moyens disponibles sont notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un poteau incendie de diamètre DN 100 mm en extérieur à l'entrée du site (le débit effectif a été contrôlé après son installation en avril 2022 il est de 178 m³/h soit 3 fois le débit nominal demandé) ; - La présence d'une citerne souple (équipée d'un raccord pompier DN100) d'une capacité de 300 m³ remplie en permanence à minima de 120 m³ d'eau traitée (Attente retour du SDIS) - En complément une cuve de 50 m³ d'eau traitée est disponible sur site en période de sécheresse uniquement ; - La présence d'extincteurs dans les engins, au niveau de l'installation de concassage et de l'installation de criblage, au niveau des extracteurs d'air ; - Dispositifs d'arrêt d'urgence des installations ;

Article	Description	Conformité de l'installation	Justification
	<p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.</p> <p>Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>		<p>Le bon fonctionnement de l'ensemble de ces moyens est vérifié annuellement par un organisme agréé.</p> <p>Les dispositions suivantes sont également mises en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les consignes à tenir en cas d'accidents ou d'incendie sont affichées sur le site (logigramme au poste de garde), ainsi que les coordonnées téléphoniques des centres de secours. - Le personnel est formé à la manipulation d'extincteurs ; - Des moyens d'alerte (téléphone portable notamment).
Article 18	<p>Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	Conforme	<p>Un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) est rédigé par chaque entreprise intervenante sur le chantier et signé par chaque intervenant.</p> <p>Les permis de travail sont établis par un représentant d'Antea Group par délégation du maître d'ouvrage Esso, ils sont signés quotidiennement par l'ensemble des parties prenantes.</p> <p>L'apport de feu est interdit dans les parties du chantier présentant un risque incendie (coin fumeur est autorisé uniquement au droit de la base vie).</p> <p>Les travaux nécessitant du matériel générant une flamme ou un point chaud sont soumis à et l'établissement d'un permis feu.</p> <p>Le permis feu est établi par un représentant d'Antea Group par délégation du maître d'ouvrage Esso S.A.F., il est signé par l'ensemble des parties prenantes.</p>
Article 19	<p>Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p>	Conforme	<p>Des formations métiers et sécurités sont dispensées à l'ensemble du personnel intervenant sur le chantier. Elles sont basées sur les performances humaines.</p>

Article	Description	Conformité de l'installation	Justification
	<ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du permis de travail pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et nettoyage, « y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages » ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.</p>		<p>Un accueil sécurité (d'une durée d'une heure environ) est dispensé à tout nouvel intervenant sur le site par les référents sécurité de Séché Eco Services et Antea Group.</p> <p>Des formations sécurité plus poussées sont dispensées à chaque travailleur travaillant plus de 6 mois sur le chantier et des formations complémentaires sont dispensées aux superviseurs et managers par les formateurs d'Antea Group et de Séché Eco Services.</p> <p>Le personnel est recyclé régulièrement.</p> <p>L'hygiène, la sécurité et la protection de l'environnement reposent sur le responsable du site qui possède une connaissance spécifique en matière de sécurité.</p> <p>Le personnel disposera sur site du Plan Particulier de la Sécurité de de la Protection de la Santé accompagné d'un Plan d'Assurance Qualité regroupant l'ensemble des consignes de sécurité. Ces consignes sont affichées dans les endroits appropriés.</p> <p>Ces documents comprennent des consignes générales :</p> <ul style="list-style-type: none"> • règlement intérieur ; • règlement général d'hygiène et de sécurité ; • consignes en cas d'incendie ; • consignes relatives à la conduite à tenir en cas d'accident (secourisme) ; • consignes sensibilisant au respect de l'environnement (déchets, pollution). <p>Des dossiers de prescriptions sont également distribués au personnel.</p> <p>Des membres du personnel formés comme Sauveteurs Secouristes du Travail ou équivalent sont toujours présents sur le site.</p> <p>Le personnel est formé à l'utilisation des dispositifs de lutte contre l'incendie (Formation Première Intervention en termes d'Incendie).</p> <p>Tous les matins, la journée commence par une réunion sécurité indiquant les tâches planifiées et les risques associés.</p>

Article	Description	Conformité de l'installation	Justification
			<p>Régulièrement, des causeries sécurité sont animées pour l'ensemble du personnel intervenant.</p> <p>Des remontées sur des évènements sécurité sont faites régulièrement et partagées régulièrement lors des réunions du matin ainsi que les solutions mises en œuvre pour palier le problème.</p> <p>En cas d'incident ou d'accident ou de presqu'accident avec des conséquences potentielles majeures, des analyses des causes sont réalisées et les solutions mises en œuvre sont vérifiées et validées.</p> <p>Enfin des réunions mensuelles sont animées spécifiquement pour la sécurité pour faire le bilan du mois passé et prévoir les actions à réaliser le mois suivant.</p>
Article 20	<p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place « ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les suppressions ».</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	Conforme	<p>Le bon fonctionnement de l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie est vérifié annuellement par un organisme agréé. L'exploitant conserve les justificatifs de ces contrôles dans un registre.</p>
Article 21	<p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p>	Conforme	<p>Les dispositions prises sur le chantier au regard des prescriptions de l'article 21 sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Stockage sur rétention des produits dangereux liés au fonctionnement des engins et des installations (cf. article 11) ; - Les opérations de criblage sont réalisées au moyen d'un crible capoté placé sous la tente de criblage et de stockage équipée d'une unité d'extraction et de traitement de l'air. Le criblage ne concerne que des matériaux non humides ; - Les opérations de concassage s'effectuent par campagne en extérieur au droit d'une zone dédiée et délimitée ; - Le site est raccordé au réseau d'assainissement public et au réseau d'alimentation en eau potable public ;

Article	Description	Conformité de l'installation	Justification		
	<p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.</p> <p>III. Rétention et confinement.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du volume des matières stockées ; • du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part; • du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; • du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <table border="1" data-bbox="347 1364 1099 1394"> <tr> <td data-bbox="347 1364 757 1394">Matières en suspension totales</td> <td data-bbox="757 1364 1099 1394">35 mg/l</td> </tr> </table>	Matières en suspension totales	35 mg/l		<p>- Le site est également équipé d'une aire de lavage des roues des poids-lourds sortant du chantier. Les eaux de lavage sont traitées et réutilisées ;</p> <p>A noter que l'organisation actuelle du site (emplacement de la tente de criblage et de stockage, emplacement de la zone de concassage) est évolutive et notamment les ateliers seront déplacés en conséquence.</p> <p>En cas d'incendie survenant au niveau des installations de concassage et de criblage ou d'un engin, les extincteurs situés à proximité seront utilisés. Des kits antipollution sont également disponibles sur site en cas de rupture de flexibles hydrauliques.</p> <p>Dans le cadre du chantier de réhabilitation, les terres de surface qui auraient été imbibées par du produit lors d'une fuite ou par de l'eau utilisée dans le cadre d'un incendie seraient curées et évacuées en centre de traitement agréé.</p> <p>(Cf. PJ19 – Annexes 4-1, 4-2 et 4-3 du dossier d'enregistrement).</p>
Matières en suspension totales	35 mg/l				

Article	Description	Conformité de l'installation	Justification				
	<table border="1"> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>125 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/l</td> </tr> </table> <p>IV. Isolement des réseaux d'eau. Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 23 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.</p>	DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l		Les opérations de concassage, criblage réalisées ne nécessitent pas d'opération de lavage des matériaux.
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l						
Hydrocarbures totaux	10 mg/l						
Chapitre III : Emissions dans l'eau							
Article 22	<p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	Conforme	La compatibilité du projet avec le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée est démontrée dans le dossier d'accompagnement du dossier.				
Article 23	<p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 75 m³/h ni 75 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ; - 200 m³/h ni 200 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW. <p>L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.</p>	Non concerné	<p>Le site est raccordé au réseau d'alimentation en eau potable public. Aucun forage d'eau n'alimente le chantier.</p> <p>Le site n'est pas situé dans une Zone de Répartition des Eaux (ZRE).</p> <p>Les installations de criblage et de concassage présentent une puissance cumulée de 280 kW.</p> <p>Dans le cadre du chantier, les besoins en eau concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'arrosage (si besoin) des stocks, l'arrosage des pistes et des aires de travail, pour limiter les envois de poussières ; • L'unité de concassage est équipée d'un système d'arrosage, pour limiter la propagation de poussières ; <p>En respect de l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2023-05-13867 du 12 mai 2023 concernant la mise en place de mesures de</p>				

Article	Description	Conformité de l'installation	Justification
	Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits.		restriction des usages de l'eau dans le cadre e la gestion de sécheresse, l'usage de l'eau potable est restreint à l'usage domestique uniquement. L'arrosage des stocks de terres et des pistes et la brumisation sont réalisés avec de l'eau pompée en fouille pour les besoins des excavations et traitée sur l'Unité de Traitement des Eaux du chantier. La consommation en eau pour les besoins du chantier est estimée à environ 300 m ³ /an. Les activités de criblage et de concassage n'occasionneront pas de rejets d'eau industrielle ou de process. Les opérations de criblage sont réalisées sous tente donc sous abris et les matériaux criblés sont des matériaux secs. Les travaux de réhabilitation ne nécessite aucune action de lavage des matériaux.
Article 24	L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.	<i>Non concerné</i>	Le site est raccordé au réseau d'alimentation en eau potable public. Aucun forage d'eau n'alimente le chantier.
Article 25	Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.	<i>Non concerné</i>	Cf. ci-dessus
Article 26	La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu	Conforme	Les opérations de concassage et de criblage n'occasionnent pas de rejets d'eau industrielle ou de process. Aucune opération de lavage des matériaux n'est réalisée. Les opérations de criblage sont réalisées sous tente donc sous abris et les matériaux criblés sont des matériaux secs.

Article	Description	Conformité de l'installation	Justification
	<p>récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.</p>		<p>Au niveau de la zone de concassage et les stocks, les eaux de pluie sont dirigées vers un point bas et s'infiltrent.</p> <p>Les eaux usées de la base vie du chantier sont rejetées dans le réseau d'assainissement public auquel est raccordé le site.</p>
Article 27	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	<i>Non concerné</i>	<p>Dans le cadre de la réalisation du chantier de réhabilitation du site de l'ancienne raffinerie Mobil, une unité de traitement des eaux (UTE) a été mise en place. Elle n'est pas nécessaire au fonctionnement des ateliers de concassage, et de criblage mais est utilisée pour le traitement des eaux pompées dans les zones en cours de terrassement.</p> <p>Le point de rejet de l'UTE s'effectue dans le canal de collecte des eaux de ruissellement du site GDH.</p>
Article 28	<p>Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<i>Non concerné</i>	Cf ci-dessus
Article 29	<p>Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.</p>	Conforme	<p>On rappelle qu'il s'agit d'un chantier de réhabilitation du site de l'ancienne raffinerie Mobil de Frontignan qui va se dérouler jusqu'en 2026. Le chantier ne nécessite pas la mise en place de voie ou de surface en enrobés.</p>

Article	Description	Conformité de l'installation	Justification
	<p>Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol. Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.</p> <p>Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.</p> <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.</p> <p>Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>		<p>Les opérations de réhabilitation nécessitent le démantèlement des différentes structures imperméables du site.</p> <p>Les opérations de criblage sont réalisées sous tente donc sous abris et les matériaux criblés sont des matériaux secs.</p> <p>Au niveau de la zone de concassage et les stocks, les eaux de pluie sont dirigées vers un point bas et s'infiltrent.</p> <p>Des réservoirs de carburants (une cuve de 1 000 L , une cuve de 2 000 L et une cuve de 3 000 L) sont présents sur le chantier. Elles sont toutes sur rétention intégrée.</p> <p>Pour rappel, l'organisation actuelle du site (emplacement de la tente de criblage et de stockage, emplacement de la zone de concassage) est évolutive et notamment les ateliers seront déplacés en conséquence.</p>
Article 30	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Conforme	Aucun rejet direct en nappe n'est induit.
Article 31	La dilution des effluents est interdite.	Conforme	Aucune dilution des effluents n'aura lieu.
Article 32	<p>Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.</p> <p>L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10^e du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.</p>	Non concerné	<p>Aucun rejet direct d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées n'est induit par le chantier de réhabilitation.</p> <p>Les eaux de pluie tombant sur le site s'infiltrent.</p> <p>A noter cependant que conformément à l'article 2.8 de l'APC n°2022-04-DRCL-0203 du 22 avril 2022, durant les travaux de réhabilitation, un suivi régulier de la qualité des eaux de l'ancienne section du canal du Rhône à Sète est mis en place.</p>

Article	Description	Conformité de l'installation	Justification
	<p>La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ; • une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; • un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles. • un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles. <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>		<p>Les contrôles sont réalisés trimestriellement et les résultats d'analyses sont transmis, dès réception, à l'inspection des installations classées.</p> <p>Les paramètres à analyser définis par l'APC sont à minima les suivants :</p> <p>Concentrations en hydrocarbures C₅-C₁₀ et C₁₀-C₄₀, 16 HAP, BTEX, H₂S, Arsenic, Plomb.</p>
Article 33	<p>Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension totales : 35 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l. <p>Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	Non concerné	<p>Aucun rejet direct d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées n'est induit par le chantier de réhabilitation.</p> <p>Les eaux de pluie tombant sur le site s'infiltrent.</p> <p>A noter cependant que conformément à l'article 2.8 de l'APC n°2022-04-DRCL-0203 du 22 avril 2022, durant les travaux de réhabilitation, un suivi régulier de la qualité des eaux de l'ancienne section du canal du Rhône à Sète est mis en place.</p> <p>Les contrôles sont réalisés trimestriellement et les résultats d'analyses sont transmis, dès réception, à l'inspection des installations classées.</p> <p>Les paramètres à analyser définis par l'APC sont à minima les suivants :</p> <p>Concentrations en hydrocarbures C₅-C₁₀ et C₁₀-C₄₀, 16 HAP, BTEX, H₂S, Arsenic, Plomb.</p>

Article	Description	Conformité de l'installation	Justification
Article 34	<p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l. <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p> <p>Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	Non concerné	<p>Les opérations de concassage et de criblage n'occasionnent pas de rejets d'eau industrielle ou de process. Aucune opération de lavage des matériaux n'est réalisée.</p> <p>A noter qu'une unité de traitement des eaux (UTE) a été mise en place sur le site. Elle n'est pas nécessaire au fonctionnement des ateliers de concassage, criblage mais est utilisée pour le traitement des eaux pompées (rabattement de nappe) dans les zones en cours de terrassement.</p>
Article 35	<p>Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.</p> <p>Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p> <p>Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.</p> <p>Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.</p>	Non concerné	<p>Le chantier ne nécessite pas la mise en place de voie ou de surface en enrobés.</p> <p>Aucun dispositif de traitement des eaux pluviales n'est donc nécessaire dans le cadre de ce chantier.</p>

Article	Description	Conformité de l'installation	Justification
	Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.		
Article 36	L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.	<i>Non concerné</i>	Aucun épandage de boues, déchets, effluents ou sous-produits n'est réalisé dans le cadre de ce chantier de réhabilitation.
Chapitre 4 : Emissions dans l'air			
Article 37	<p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.</p> <p>Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ; • brumisation ; • système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements. <p>Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</p> <p>Lorsque les zones de stockage sont classées au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées, les produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches.</p>	Conforme	<p>Les sources principales d'émissions de poussières sur le chantier sont des sources diffuses (roulage des véhicules et engins, émissions liées au fonctionnement des installations de concassage et de criblage, gestion des stocks) et des sources canalisées en sortie des dispositifs de traitement de l'air mis en place au niveau des zones de terrassement du chantier et de la tente de stockage et de criblage de matériaux.</p> <p>Il n'y a pas de rejet canalisé des poussières durant les opérations de concassage et de criblage.</p> <p>Les mesures prises pour limiter les émissions de poussières ont été définies dans le Plan de Conception des Travaux de réhabilitation (PCT) approuvé par la DREAL. Elles sont détaillées dans la notice « Procédure – Gestion des nuisances » du dossier d'exploitation récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement du chantier de réhabilitation et notamment des opérations de concassage, criblage de Séché Eco Services.</p> <p>Les mesures mises en place sont rappelées ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Implantation de l'installation de concassage à l'opposé des riverains les plus proches ; - Arrosage des pistes en service au besoin et au plus près des zones émettrices au moyen d'un tracteur équipé d'une citerne à eau ; - Vitesse limitée à 20 km/h sur l'ensemble du chantier ;

Article	Description	Conformité de l'installation	Justification
	<p>Ils doivent être également munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.</p> <p>Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières.</p> <p>Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre.</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Tombereaux et camions, circulant sur le site, systématiquement bâchés avant de circuler en charge ; - Racleage des pistes régulier pour éviter l'accumulation de poussières au sol ; - Opérations de criblage des matériaux au moyen d'un crible capoté placé sous la tente de stockage équipée d'une unité d'extraction et de traitement de l'air ; - Opérations de concassage des matériaux s'effectuant par campagne ; - Le site est équipé d'une station météorologique avec un anémomètre et d'une manche à air afin de contrôler les vitesses et directions du vent ; - Brumisateurs mobiles au droit de l'atelier de concassage pour humidifier les stocks de béton avant chargement dans le concasseur. Le concasseur sera orienté par rapport au vent ; - Mise en place de rampe de brumisation sur les bandes convoyeuses du concasseur ; - Criblage préalable des lots avec une forte proportion de fines pour limiter l'envol de poussières lors du concassage ; - Arrosage au besoin des stocks de matériaux pouvant générer des poussières ; - Stockage des matériaux de préférence à distance des bordures du site sur des hauteurs limitées ; - Durée de stockage en extérieur limitée dans la mesure du possible en favorisant la réutilisation des matériaux réutilisables du site pour le remblaiement ; - Adaptation des horaires notamment lors des opérations de concassage ; - Réalisation si nécessaire de pistes internes en matériaux de type bétons concassés pour le maintien de la propreté du site.

Article	Description	Conformité de l'installation	Justification
			<p>Un suivi de la qualité de l'air a été prescrit par l'Arrêté Préfectoral de réhabilitation n°2016-1-531 du 24 mai 2016. Les suivis de la qualité de l'air à réaliser ont été définis dans le plan de conception des travaux de réhabilitation (PCT) approuvé par la DREAL. Ils sont détaillés dans la Notice « Procédure – Gestion des nuisances » du dossier d'exploitation de Séché Eco Services.</p> <p>En plus des mesures de réduction des émissions de poussières listées ci-dessus une communication avec les riverains a été mise en place par Antea Group :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en place d'une boîte mail partagée pour les riverains ; - l'enregistrement de toutes les plaintes des riverains (odeurs, bruit, poussières, vibrations) et l'apport d'une réponse rapide ou mesures correctives ; - communication au jour le jour en cas de travaux les plus bruyants (concassage,...) par mail et le respect des plages horaires. <p>En respect de l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2023-05-13867 du 12 mai 2023 concernant la mise en place de mesures de restriction des usages de l'eau dans le cadre e la gestion de sécheresse, l'usage de l'eau potable est restreint à l'usage domestique uniquement. L'arrosage des stocks de terres et des pistes et la brumisation sont réalisés avec de l'eau pompée en fouille pour les besoins des excavations et traitée sur l'Unité de Traitement des Eaux du chantier.</p>
Article 38	<p>Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.</p>	<i>Non concerné</i>	Il n'y a pas de rejet canalisé des poussières durant les opérations de concassage et de criblage.
Article 39	L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.	Conforme	Un suivi de la qualité de l'air a été prescrit par l'Arrêté Préfectoral de réhabilitation n°2016-1-531 du 24 mai 2016. Les

Article	Description	Conformité de l'installation	Justification
	<p>Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.</p> <p>Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.</p> <p>Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.</p> <p>La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière. 		<p>suivis de la qualité de l'air à réaliser ont été définis dans le Plan de Conception des Travaux de réhabilitation (PCT) approuvé par la DREAL. Ils sont détaillés dans la Notice « Procédure – Gestion des nuisances » du dossier d'exploitation de Séché Eco Services.</p> <p>Ils sont réalisés par Antea Group (sur le chantier et à ses Nabords) et par ATMO Occitanie (sur le chantier et à ses abords et à proximité du chantier).</p> <p>Une surveillance des retombées de poussières est notamment réalisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prélèvements actifs de poussières via des capteurs NEMO sur site (3 points de mesure en bordure du site) par Antea Group / Fréquence en continu durant toute la durée des travaux d'excavation, - Prélèvements de poussières en différé par jauges Owen sur site (2 points de prélèvement) et hors site (4 points de prélèvement) par ATMO Occitanie / Fréquence mensuelle pendant 6 mois puis bimestrielle jusqu'à la fin des travaux d'excavation conformément à la norme NF X 43-014 et NF EN 14902. <p>(Cf. PJ19 – Annexe 7 du dossier d'enregistrement)</p> <p>Le site est équipé d'une station météorologique avec anémomètre et d'une manche à air afin de contrôler les vitesses et directions du vent.</p>
Article 40	Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.	<i>Non concerné</i>	<p>Il n'y a pas de rejet canalisé des poussières durant les opérations de concassage et de criblage.</p> <p>Les de réhabilitation du site de l'ancienne raffinerie Mobil ont été prescrits par l'Arrêté Préfectoral n°2016-1-531 du 24 mai</p>

Article	Description	Conformité de l'installation	Justification
	<p>Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).</p> <p>Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.</p>		<p>2016 et par l'Arrêté de Prescriptions Complémentaire n°2022-04-DRCL-0203 du 22 avril 2022. Le chantier va se dérouler jusqu'en 2026.</p> <p>Les opérations de concassage et de criblage sont directement liées à ce chantier et cesseront à la fin du chantier.</p>
Article 41	<p>Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respecte les valeurs limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm³ ; - pour les autres installations : 40 mg/Nm³ pour les installations existantes, 30 mg/Nm³ pour les installations nouvelles. <p>Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté.</p> <p>Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m³/h. <p>La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs.</p> <p>Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièrément pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm³ sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.</p> <p>En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³ en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m³/h. <p>Un entretien à minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm³ apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.</p>	Conforme	<p>Les installations de concassage et de criblage présentent une puissance cumulée de l'ordre de 280 kW.</p> <p>Elles sont entretenues régulièrement. Les documents attestant de cet entretien sont rassemblés dans le dossier d'exploitation du site et tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.</p> <p>Les opérations de criblage des matériaux s'effectuent au moyen d'un crible capoté placé sous la tente de stockage équipée d'une unité d'extraction et de traitement de l'air.</p> <p>Les opérations de concassage des matériaux s'effectuant par campagne. L'unité de concassage est équipée de système de brumisation.</p> <p>L'ensemble des mesures prises pour limiter les émissions de poussières est présenté ci-avant (article 39).</p> <p>Un suivi de la qualité de l'air a été prescrit par l'Arrêté Préfectoral de réhabilitation n°2016-1-531 du 24 mai 2016. Les suivis de la qualité de l'air à réaliser ont été définis dans le Plan de Conception des Travaux de réhabilitation (PCT) approuvé par la DREAL. Ils sont détaillés dans la Notice « Procédure – Gestion des nuisances » du dossier d'exploitation de Séché Eco Services.</p> <p>Ils sont réalisés par Antea Group (sur le chantier et à ses abords) et par ATMO Occitanie (sur le chantier et à ses abords et à proximité du chantier).</p> <p>Une surveillance des retombées de poussières est notamment réalisée (cf. article 39) afin de s'assurer du respect de la réglementation en matière d'émissions de poussières.</p> <p>(Cf. PJ19 – Annexe 7 du dossier d'enregistrement)</p>

Article	Description	Conformité de l'installation	Justification
Article 42	<p>Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m³ ; - la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m³ ; - la norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10. - sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au 4e alinéa de l'article 39 du présent arrêté. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé. 	Conforme	Suivi de la qualité de l'air en place réalisé par Antea Group et ATMO Occitanie (cf. article 39).
Chapitre 5 : Emissions dans les sols			
Article 43	Les rejets directs dans les sols sont interdits.	Non concerné	Aucun rejet direct dans le sol n'est prévu.
Chapitre 6 : Bruit et vibrations			
Article 44	<p>Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.</p> <p>La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.</p>	Conforme	<p>Les sources principales de bruit sur le chantier sont les suivantes (roulage des véhicules et engins, engins utilisés pour les excavations, le remblaiement et le compactage, la démolition de massifs en bétons et des bâtiments, fonctionnement des installations de concassage et de criblage, extracteurs d'air).</p> <p>Les travaux de réhabilitation du site de l'ancienne raffinerie Mobil ont été prescrits à Esso S.A.F. par l'Arrêté Préfectoral n°2016-1-531 du 24 mai 2016 et par l'Arrêté de Prescriptions Complémentaire n°2022-04-DRCL-0203 du 22 avril 2022. Le chantier va se dérouler jusqu'en 2026.</p> <p>Les opérations de concassage et de criblage sont directement liées à ce chantier et cesseront à la fin du chantier</p>
Article 45	<p>Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.</p> <p>Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :</p> <p><i>Tableau 1 – Niveaux d'émergence</i></p>	Conforme	<p>L'article 2.6 de l'Arrêté Préfectoral de réhabilitation n°2016-1-531 du 24 mai 2016 définit les mesures de prévention du bruit et des vibrations durant la réalisation du chantier.</p> <p>Les travaux de réhabilitation du site de l'ancienne raffinerie Mobil ont été prescrits par l'Arrêté Préfectoral n°2016-1-531 du 24 mai 2016 et par l'Arrêté de Prescriptions Complémentaire n°2022-04-DRCL-0203 du 22 avril 2022. Le chantier va se dérouler jusqu'en 2026.</p>

Article	Description			Conformité de l'installation	Justification
	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergences réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés		<p>Les opérations de concassage et de criblage sont directement liées à ce chantier et cesseront à la fin du chantier.</p> <p>Un suivi des émissions de bruit a été défini dans le cadre du PCT du chantier et a été validé par la DREAL. Il est détaillé dans la Notice « Procédure – Gestion des nuisances » du dossier d'exploitation et le suivi réalisé par Séché Eco Services.</p>
	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)		
	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)		
	<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.</p>				
Article 46	<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>			Conforme	cf. article 2.7 de l'Arrêté Préfectoral de réhabilitation n°2016-1-531 du 24 mai 2016.
Article 47	<p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p>			Conforme	<p>Les installations de criblage et de concassage sont capotées.</p> <p>Les engins et camions circulant sur le site peuvent être sources de vibrations, l'utilisation d'un compacteur après remblaiement des fouilles également, tout comme le fonctionnement de</p>

Article	Description	Conformité de l'installation	Justification																
	Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission sol-dienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.		certaines installations. Le chantier va se dérouler jusqu'en 2026.																
Article 48	<p>La vitesse particulière des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 51 du présent arrêté.</p> <p>Sont considérées comme sources continues ou assimilées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ; - les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions. <p>Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :</p> <p><i>Tableau 2 – Valeurs limites des sources continues ou assimilées</i></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>FREQUENCES</th> <th>4 Hz – 8 Hz</th> <th>8 Hz – 30 Hz</th> <th>30 Hz – 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions résistantes</td> <td>5 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> <td>8 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td>3 mm/s</td> <td>5 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td> <td>2 mm/s</td> <td>3 mm/s</td> <td>4 mm/s</td> </tr> </tbody> </table>	FREQUENCES	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz	Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s	Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s	Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s	Conforme	<p>L'installation de concassage et l'installation de criblage ne sont pas susceptibles d'affecter le voisinage par des vibrations ou des impulsions.</p> <p>Le matériel est implanté sur un sol meuble dont les caractéristiques permettent l'absorption d'une grande partie des vibrations.</p> <p>Néanmoins et dans le cadre des travaux de remblaiement avec compactage, une campagne de mesure de vibrations est en cours aux abords du site.</p>
FREQUENCES	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz																
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s																
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s																
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s																
Article 49	<p>Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieures à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.</p> <p>Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :</p> <p><i>Tableau 3 – Valeurs limites des sources impulsionnelles</i></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>FREQUENCES</th> <th>4 Hz – 8 Hz</th> <th>8 Hz – 30 Hz</th> <th>30 Hz – 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions résistantes</td> <td>8 mm/s</td> <td>12 mm/s</td> <td>15 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td>6 mm/s</td> <td>9 mm/s</td> <td>12 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td> <td>4 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> <td>9 mm/s</td> </tr> </tbody> </table> <p>Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées</p>	FREQUENCES	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz	Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s	Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s	Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s	Conforme	<p>L'installations de concassage et l'installation de criblage ne sont pas susceptibles d'affecter le voisinage par des vibrations ou des impulsions.</p> <p>Le matériel est implanté sur un sol meuble dont les caractéristiques permettent l'absorption d'une grande partie des vibrations.</p> <p>Néanmoins et dans le cadre des travaux de remblaiement avec compactage, une campagne de mesure de vibrations est en cours aux abords du site.</p>
FREQUENCES	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz																
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s																
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s																
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s																

Article	Description	Conformité de l'installation	Justification
	pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.		
Article 50	<p>Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; - constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ; - constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ; <p>Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ; - les barrages, les ponts ; - les châteaux d'eau ; - les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ; - les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées. 	Conforme	<p>L'installations de concassage et l'installation de criblage ne sont pas susceptibles d'affecter le voisinage par des vibrations ou des impulsions.</p> <p>Le matériel est implanté sur un sol meuble dont les caractéristiques permettent l'absorption d'une grande partie des vibrations.</p> <p>Néanmoins et dans le cadre des travaux de remblaiement avec compactage, une campagne de mesure de vibrations est en cours aux abords du site.</p>
Article 51	<p>1. Eléments de base.</p> <p>Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.</p> <p>Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).</p> <p>2. Appareillage de mesure.</p> <p>La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1</p>	Conforme	<p>Les installations n'étant pas susceptibles d'émettre des vibrations ou de les propager, aucune mesure desdites vibrations n'est jugée nécessaire.</p> <p>Néanmoins et dans le cadre des travaux de remblaiement avec compactage, une campagne de mesure de vibrations est en cours aux abords du site.</p>

Article	Description	Conformité de l'installation	Justification
	<p>mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB.</p> <p>3. Précautions opératoires.</p> <p>Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.</p>		
Article 52	<p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :</p> <p>1. Pour les établissements existants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. <p>2. Pour les nouvelles installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; puis, la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; 	Conforme	<p>Les travaux de réhabilitation du site de l'ancienne raffinerie Mobil ont été prescrits à Esso S.A.F. par l'Arrêté Préfectoral n°2016-1-531 du 24 mai 2016 et par l'Arrêté de Prescriptions Complémentaire n°2022-04-DRCL-0203 du 22 avril 2022. Le chantier va se dérouler jusqu'en 2026.</p> <p>Les opérations de concassage et de criblage sont directement liées à ce chantier et cesseront à la fin du chantier.</p> <p>Un suivi des émissions de bruit a été défini dans le cadre du PCT du chantier et a été validé par la DREAL. Il est détaillé dans la Notice « Procédure – Gestion des nuisances » du dossier d'exploitation et le suivi réalisé par Séché Eco Services.</p> <p><u>A souligner que les mesures acoustiques sont réalisées sur une fréquence bi-hebdomadaire pendant toute la durée du chantier.</u></p> <p>Des campagnes ponctuelles et spécifiques sont réalisées lors de l'utilisation du cribleur et du concasseur.</p> <p>12 points de mesures sont ainsi contrôlés. Des points de contrôles complémentaires peuvent être déclenchés autant que besoin (cf. plan des points de ronde sonore présenté en annexe du dossier d'enregistrement). (Cf. PJ19 – Annexe 6 du dossier d'enregistrement)</p>

Article	Description	Conformité de l'installation	Justification
	<ul style="list-style-type: none"> - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. 3. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois et pour lesquelles les distances d'isolement citées à l'article 5 ne sont pas applicables, une campagne de mesures est effectuée le premier mois.		Concernant les opérations de concassage et les opérations de criblage des plages horaires de fonctionnement ont été mises en place de 9h à 12h et de 13h00 à 17h00 du lundi au jeudi. Les dates et heures de fonctionnement sont communiquées aux riverains via le site internet du projet développé par Antea Group.
Chapitre 7 - Déchets			
Article 53	A l'exception de l'article 55, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus pour traitement par l'installation. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisations, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.	Conforme	Les déchets générés par le fonctionnement du site (bureaux, locaux, atelier) sont triés et stockés de manière séparative, en attente de leur valorisation ou de leur élimination. La quantité de déchets produite par le site est faible.
Article 54	L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination. L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière	Conforme	Les déchets générés par le fonctionnement du site (bureaux, locaux, atelier) sont triés et stockés de manière séparative, en attente de leur valorisation ou de leur élimination. La quantité de déchets produite par le site est faible. Concernant les travaux de réhabilitation, SÉCHÉ ECO SERVICES tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) et émet un bordereau de suivi des déchets via la plateforme Trackdéchet dès qu'il évacue ses déchets dans un centre agréé.

Article	Description	Conformité de l'installation	Justification
	d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.		
Article 55	<p>Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par « l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ».</p> <p>Le brûlage à l'air libre est interdit.</p> <p>L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.</p>	Conforme	<p>Des déchets sont générés dans le cadre de la réhabilitation du site.</p> <p>Les déchets sortants font l'objet d'une pesée, d'un enregistrement et d'un contrôle rigoureux.</p> <p>Le registre chronologique de suivi des déchets sortant est tenu à jour et à la disposition de l'Inspection des installations classées.</p> <p>Les mélanges et assemblage de déchets dangereux et non dangereux sont interdits. Les mélanges et assemblage de déchets réalisés dont le seul but est la dilution sont interdits.</p> <p>Chaque écart par rapport aux procédures ou instructions sera enregistré dans le cadre d'une procédure qualité de gestion des non-conformités.</p> <p>Le brûlage à l'air libre est interdit.</p>
Chapitre 8 : Surveillance des émissions			
Article 56	<p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.</p> <p>L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.</p>	Conforme	<p>Les suivis et contrôles mis en place sur le chantier (poussières, bruit,...) ont été définis dans le cadre du PCT approuvé par la DREAL et sont détaillés dans la Notice « Procédure – Gestion des nuisances » de Séché Eco Services.</p>
Article 57	<p>L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	Conforme	<p>Les suivis et contrôles mis en place sur le chantier (poussières, bruit,) ont été définis dans le cadre du PCT approuvé par la DREAL et sont détaillés dans la Notice « Procédure – Gestion des nuisances » du dossier d'exploitation de Séché Eco Services.</p> <p>Une surveillance des retombées de poussières est notamment réalisée (cf. article 39) afin de s'assurer du respect de la réglementation en matière d'émissions de poussières.</p> <p>(Cf. PJ19 – Annexe 7 du dossier d'enregistrement)</p>

Article	Description	Conformité de l'installation	Justification						
			Le bilan annuel des résultats de mesures de retombées de poussières est disponible sur le site internet d'ATMO Occitanie (consultable tout public).						
Article 58	<p>Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>POLLUANTS</th> <th>FREQUENCE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux</td> <td>Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	POLLUANTS	FREQUENCE	DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux	Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation		Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.	Conforme	<p>Cf. articles 22, 32 et 33.</p> <p>Aucun rejet direct d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées n'est induit par le chantier de réhabilitation. Les eaux de pluie tombant sur le site s'infiltrent.</p> <p>A noter cependant que conformément à l'article 2.8 de l'APC n°2022-04-DRCL-0203 du 22 avril 2022, durant les travaux de réhabilitation, un suivi régulier de la qualité des eaux de l'ancienne section du canal du Rhône à Sète est mis en place. Les contrôles sont réalisés trimestriellement et les résultats d'analyses sont transmis, dès réception, à l'inspection des installations classées. Les paramètres à analyser définis par l'APC sont à minima les suivants : Concentrations en hydrocarbures C₅-C₁₀ et C₁₀-C₄₀, 16 HAP, BTEX, H₂S, Arsenic, Plomb.</p>
POLLUANTS	FREQUENCE								
DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux	Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation								
	Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.								

Article	Description	Conformité de l'installation	Justification
	Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.		
Article 59	Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	Conforme	Cf. articles 22, 32 et 33.
Chapitre 9 : Exécution			
Article 60	Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	-	-

6 SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

6.1 Inventaires et protections réglementaires au titre des milieux naturels

Les inventaires et protections réglementaires au titre des milieux naturels référencés dans le secteur du projet sont listés dans le tableau suivant :

INVENTAIRES ET PROTECTIONS RÉGLEMENTAIRES			
Type	Code	Désignation	Distance au projet
INVENTAIRES SCIENTIFIQUES			
Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terrestre	910030164	ZNIEFF Type I : Etang d'Ingril-sud	550 m au sud-est
	910006423	ZNIEFF Type I : Ilots de l'étang d'Ingril	750 m au nord-est
	910010743	ZNIEFF Type II : Complexe paludo-laguno-dunaire des étangs montpelliérains	450 m à l'est
Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) géologique	-	Néant	-
Zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO)	00215	Étangs montpellierains	450 m à l'est
Zone Humide (Grands Ensembles, Espaces Fonctionnels, Zones humides élémentaires)	-	Plusieurs zones humides répertoriées sur les bords de l'Étang d'Ingril	Environ 550 m à l'est
	-	Un ensemble de zones humides est à confirmer au sein de l'Étang d'Ingril et du Canal du Rhône à Sète	En limite de site à l'ouest
Espaces Naturels Sensibles (Conseil Général du Gard)	-	Néant	-
Plans nationaux d'actions (PNA)	-	PNA Lézard Ocellé	Inclus
PROTECTIONS REGLEMENTAIRES			
Arrêté préfectoral de protection de Biotope	-	Néant	-
Forêt de protection	-	Néant	-
Parc national	-	Néant	-
Réserve naturelle	-	Néant	-
Réserve naturelle volontaire	-	Néant	-
Site classé et inscrit (Loi du 2 mai 1930 modifiée)	SI00000478	Site classé : Étangs d'Ingril, Vic et Pierre Blanche, et le bois des Aresquiers	550 m à l'est
PROTECTION FONCIERE			
Acquisition du conservatoire du littoral	-	Étang des Mouettes	650 m au sud-est
	-	Salins de Frontignan	750 m au nord-est
AUTRES TERRITOIRES A ENJEU ENVIRONNEMENTAL			
Parc naturel régional	-	Néant	-
Projet de parc naturel régional	-	Néant	-
ENGAGEMENTS EUROPEENS ET INTERNATIONAUX			
Zone de protection spéciale (ZPS) : NATURA 2000, (Directive européenne "Oiseaux")	-	Néant	-

INVENTAIRES ET PROTECTIONS RÉGLEMENTAIRES			
Type	Code	Désignation	Distance au projet
Zone Spéciale de Conservation (ZSC) : NATURA 2000, (Directive européenne "Habitat Naturels")	FR9110042	Étangs palavasiens et étang de l'Estagnol	550 m à l'est
Site d'Importance Communautaire (ZSC) : NATURA 2000, (Directive européenne "Habitat Naturels")	FR9101410	Étangs palavasiens	550 m à l'est
Zone vulnérable (Directive européenne "Nitrates")	-	Néant	-
Zone sensible (Directive européenne "Eaux résiduaires urbaines")	-	Zone sensible	Inclus
Site inscrit au patrimoine de l'humanité (UNESCO)	-	Néant	-
Zone humide d'importance internationale (Convention de Ramsar)	FR7200028	Étangs Palavasiens	550 m à l'est

Tableau 4 : Inventaires et protections réglementaires au titre des milieux naturels

6.2 Patrimoine archéologique et culturel

Les monuments classés ou inscrits à l'inventaire des monuments historiques ont été recherchés sur la base de données « Mérimée » du ministère de la culture. Les résultats obtenus sont présentés dans le tableau ci-après.

Commune	Monuments historiques répertoriés		
	Type de monument classé ou inscrit	Date d'inscription ou de classement	Distance au projet
Frontignan	Fragment sculpté encastré dans la maçonnerie de la façade sur rue (inscrit)	08/05/1939	280 m au nord
	Plaque en pierre armoriée datée de 1413 encastrée dans la maçonnerie de la façade sur cour (inscrit)	01/05/1939	350 m au nord
	Chapelle des Pénitents (inscrit)	08/05/1939	500 m au nord
	Église Saint-Paul (classée)	07/06/1919	500 m au nord

7 EFFETS NOTABLES QUE LE PROJET EST SUSCEPTIBLE D'AVOIR SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE ET MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION MISES EN OEUVRE

7.1 Incidences potentielles de l'installation et mesures mises en œuvre

7.1.1 Milieu physique

7.1.1.1 Sol et sous-sol

La société SÉCHÉ ECO SERVICES réalise pour le compte d'Esso S.A.F. la réhabilitation du site de l'ancienne raffinerie Mobil de Frontignan.

La remise en état du site a été prescrite à Esso S.A.F. par l'arrêté préfectoral n°2016-1-531 du 24 mai 2016 et par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-04-DRCL-0203 du 22 avril 2022. Le chantier va se dérouler jusqu'en 2026.

Les travaux de remise en état et de réhabilitation consistent en la réalisation d'opérations :

- de terrassements et remblaiement des excavations,
- de démantèlement des infrastructures, bâtiments, fondations,
- le traitement des matériaux en vue de leur réutilisation en priorité pour la remise en état du site
- l'évacuation des matériaux non réutilisables en centre agréé.

Les dispositions prises sur le chantier concernant les sols et le sous-sol sont les suivantes :

- Stockage sur rétention des produits dangereux liés au fonctionnement des engins et des installations ;
- Les opérations de criblage sont réalisées au moyen d'un crible capoté placé sous la tente de criblage et de stockage équipée d'une unité d'extraction et de traitement de l'air. Le criblage concerne des matériaux non humides ;
- Les opérations de concassage s'effectuent par campagne en extérieur au droit d'une zone dédiée et délimitée ;
- Le site est raccordé au réseau d'assainissement public et au réseau d'alimentation en eau potable public ;
- Le site est également équipé d'une aire de lavage des roues des poids-lourds sortant du chantier. Les eaux de lavage sont traitées et réutilisées (fonctionnement en circuit fermé) ;

En cas d'incendie survenant au niveau des installations de concassage et de criblage ou d'un engin, les extincteurs situés à proximité seront utilisés. Des kits anti-pollution sont également disponibles sur site en cas de fuite hydraulique d'un engin. Dans le cadre du chantier de réhabilitation, les terres de surface qui auraient été imbibées par du produit lors d'une fuite ou par de l'eau utilisée dans le cadre d'un incendie seraient curées et évacuées en centre de traitement agréé.

Ainsi, il n'y a pas d'effets à attendre sur les sols et le sous-sol.

7.1.1.2 Eaux superficielles

Aucun rejet direct d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées n'est induit par le chantier de réhabilitation. Les eaux de pluie tombant sur le site s'infiltrent.

Les opérations de concassage et de criblage n'occasionnent pas de rejets d'eau industrielle ou de process. Aucune opération de lavage des matériaux n'est réalisée.

A noter qu'une unité de traitement des eaux (UTE) a été mise en place sur le site. Elle n'est pas nécessaire au fonctionnement des ateliers de concassage, criblage mais est utilisée pour le traitement des eaux pompées (rabattement de nappe) dans les zones en cours de terrassement. Conformément à l'article 2-4-4 de l'Arrêté Préfectoral n°2016-1-531 du 24 mai 2016, les eaux pompées dans le cadre du rabattement de nappe font l'objet d'analyses hebdomadaires en amont et en aval de leur traitement. Les composés analysés sont a minima les suivants :

- Hydrocarbures C₅-C₁₀ et C₁₀-C₄₀, HAP, BTEX.

Conformément à l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires applicables n°2022-09-DRCL-0365, le rejet des eaux d'exhaure dans le canal de la société GDH indique que les concentrations maximales à ne pas dépasser dans les rejets sont définies dans la convention tripartite de rejet signée entre GDH, Esso et Séché Eco Services.

A noter également que conformément à l'article 2.8 de l'APC n°2022-04-DRCL-0203 du 22 avril 2022, durant les travaux de réhabilitation, un suivi régulier de la qualité des eaux de l'ancienne section du canal du Rhône à Sète est mis en place.

Les contrôles sont réalisés trimestriellement et les résultats d'analyses sont transmis, dès réception, à l'inspection des installations classées.

Les paramètres à analyser définis par l'APC sont à minima les suivants :

Concentrations en hydrocarbures C₅-C₁₀ et C₁₀-C₄₀, 16 HAP, BTEX, H₂S, Arsenic, Plomb.

Ainsi, il n'y a pas d'effets à attendre sur les eaux superficielles.

7.1.1.3 Eaux souterraines

Impact quantitatif

Aucun prélèvement d'eaux souterraines n'est nécessaire pour la réalisation du chantier et des opérations de concassages et de criblage.

Le site est raccordé au réseau d'eau potable public.

Impact qualitatif

On rappelle que les opérations de concassage et de criblage sont directement liées au chantier de réhabilitation du site de l'ancienne raffinerie Mobil de Frontignan.

Les opérations de concassage et de criblage n'occasionnent pas de rejets d'eau industrielle ou de process. Aucune opération de lavage des matériaux n'est réalisée. De plus, les opérations de criblage s'effectuent sous tente et donc sous abris.

Ainsi, il n'y a pas d'effets à attendre sur les eaux souterraines.

A noter également que conformément à l'article 2.9 de l'Arrêté Préfectoral n°2016-1-531 du 24 mai 2016, un suivi de l'ensemble des piézomètres installés sur le site et non détruits lors des excavations, est mis en place. Ce suivi est effectué avant la réalisation des excavations et durant les travaux d'excavation, de traitement du flottant, et de remblaiement des fouilles. La périodicité du suivi est :

- Hebdomadaire pour : détection de la présence de flottant, mesure des niveaux de flottant le cas échéant ;
- Trimestriel pour : suivi de la qualité des eaux souterraines (hydrocarbures C₅-C₁₀ et C₁₀-C₄₀, BTEX, HAP) sur les ouvrages ne présentant pas de flottant.

A noter, que conformément à l'arrêté préfectoral, la périodicité du suivi pour la détection de la présence de flottant a été abaissée à mensuelle après accord de l'inspection des installations classées. Le suivi est également réalisé sur les eaux souterraines pour l'H₂S, l'arsenic et le plomb.

Ce suivi, qui intègre par ailleurs des ouvrages hors site est réalisé par Antea Group et fait l'objet de rapports spécifiques.

7.1.2 Milieu naturel

Les installations de concassage et de criblage seront utilisées sur un site industriel en cours de réhabilitation pour un usage industriel. **Il n'y aura donc pas d'effets à attendre sur la biodiversité existante.**

7.1.3 Paysage

Les travaux de réhabilitation de l'ancienne raffinerie Mobil ont été prescrits par l'Arrêté Préfectoral n°2016-1-531 du 24 mai 2016 et par l'Arrêté de Prescriptions Complémentaire n°2022-04-DRCL-0203 du 22 avril 2022. Le chantier va se dérouler jusqu'en 2026.

Les opérations de concassage et de criblage sont directement liées à ce chantier et cesseront à la fin du chantier et l'ensemble des installations liées au chantier seront démantelées.

Les mesures suivantes sont et seront mises en œuvre afin de limiter l'impact visuel temporaire du chantier :

- Opération de réhabilitation et opération de criblage sous tentes amovibles (utilisation de 3 tentes) ;
- Stockage des matériaux réutilisables de préférence à distance des bordures du site sur des hauteurs limitées (de l'ordre de 5 à 6 mètres maximum) ;
- Arrosage au besoin des stocks de matériaux pouvant générer des poussières ;
- Les opérations de concassage des matériaux s'effectuent par campagne.

Par ailleurs, le site et ses abords seront maintenus en bon état de propreté.

Ainsi, il n'y a pas d'effets à attendre sur le paysage.

7.1.4 Milieu humain

7.1.4.1 Patrimoine archéologique et culturel

Les travaux de réhabilitation du site de l'ancienne raffinerie Mobil ont été prescrits à Esso S.A.F. par l'Arrêté Préfectoral n°2016-1-531 du 24 mai 2016 et par l'Arrêté de Prescriptions Complémentaire n°2022-04-DRCL-0203 du 22 avril 2022. Les travaux concernent un ancien site industriel anthropisé.

Ainsi, il n'y a pas d'effets à attendre sur le patrimoine archéologique et culturel.

7.1.4.2 Trafic et accès au site

Le chantier de réhabilitation concerne le site de l'ancienne raffinerie Mobil et bénéficie des infrastructures existantes situées à proximité (RD612, RD129). Le chantier est temporaire. Le trafic lié au chantier cessera à la fin de ce dernier.

Des travaux d'aménagement ont été réalisés par Antea Group pour le compte d'Esso S.A.F. en amont du chantier en 2019 pour limiter la coactivité entre les riverains et usagers de la rue de la Raffinerie et les camions semi-remorques du chantier :

- un quai bus sécurisé a été installé en face du Lycée d'Enseignement Professionnel Agricole Privé (LEPAP) Maurice Clavel situé rue de la Raffinerie ;
- un rond-point a été aménagé à l'entrée du site pour permettre le retournement des bus scolaires ;
- un parking a été aménagé impasse Joseph Delteil pour compenser les places de parking perdues à l'emplacement du quai-bus et permettre l'accès du personnel et des usagers du centre social Muhammad Yunus par le quai Jean-Jacques Rousseau puis une rampe d'accès depuis le nouveau parking.

7.1.5 Nuisances liées au projet

7.1.5.1 Emissions de poussières

Les sources principales d'émissions de poussières sur le chantier sont des sources diffuses (roulage des véhicules et engins, émissions liées au fonctionnement des installations de concassage et de criblage, gestion des stocks) et des sources canalisées en sortie des dispositifs de traitement de l'air mis en place au niveau des zones de terrassement du chantier et de la tente de stockage et de criblage de matériaux.

Les mesures prises pour limiter les émissions de poussières ont été définies dans le Plan de Conception des Travaux de réhabilitation (PCT) approuvé par la DREAL. Elles sont détaillées dans la notice « Procédure – Gestion des nuisances » du dossier d'exploitation de Séché Eco Services récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement du chantier de réhabilitation et notamment des opérations de concassage, criblage.

Les mesures mises en place sont rappelées ci-après :

- Arrosage des pistes en service au besoin et au plus près des zones émettrices au moyen d'un tracteur équipé d'une citerne à eau ;
- Vitesse limitée à 20 km/h sur l'ensemble du chantier ;
- Tombereaux et camions, circulant sur le site, systématiquement bâchés avant de circuler en charge ;
- Racleage des pistes régulier pour éviter l'accumulation de poussières au sol ;
- Opérations de criblage des matériaux au moyen d'un crible capoté placé sous la tente de stockage équipée d'une unité d'extraction et de traitement de l'air ;
- Opérations de concassage des matériaux s'effectuant par campagne ;
- Le site est équipé d'une station météorologique avec un anémomètre et d'une manche à air afin de contrôler les vitesses et directions du vent ;
- Brumisateurs mobiles au droit de l'atelier de concassage pour humidifier les stocks de béton avant chargement dans le concasseur. Le concasseur sera orienté par rapport au vent ;
- Mise en place de rampe de brumisation sur les bandes convoyeuses du concasseur ;
- Criblage préalable des lots avec une forte proportion de fines pour limiter l'envol de poussières lors du concassage ;
- Arrosage au besoin des stocks de matériaux pouvant générer des poussières ;
- Stockage des matériaux de préférence à distance des bordures du site sur des hauteurs limitées ;
- Durée de stockage en extérieur limitée dans la mesure du possible des matériaux réutilisables du site pour le remblaiement ;
- Adaptation des horaires notamment lors des opérations de concassage ;
- Réalisation si nécessaire de pistes internes en matériaux de type bétons concassés pour le maintien de la propreté du site.

En respect de l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2023-05-13867 du 12 mai 2023 concernant la mise en place de mesures de restriction des usages de l'eau dans le cadre de la gestion de sécheresse, l'usage de l'eau potable est restreint à l'usage domestique uniquement. L'arrosage des stocks de terres et des pistes et la brumisation sont réalisés avec de l'eau pompée en fouille pour les besoins des excavations et traitée sur l'Unité de Traitement des Eaux du chantier.

Un suivi de la qualité de l'air a été prescrit par l'Arrêté Préfectoral de réhabilitation n°2016-1-531 du 24 mai 2016. Les suivis de la qualité de l'air à réaliser ont été définis dans le Plan de Conception des Travaux de réhabilitation (PCT) approuvé par la DREAL. Ils sont détaillés dans la Notice « Procédure – Gestion des nuisances » du dossier d'exploitation de Séché Eco Services ((Cf. PJ19 – Annexe 7 du dossier d'enregistrement).

En plus des mesures de réduction des émissions de poussières listées ci-dessus les mesures suivantes ont été mises en place par Antea Group pour assurer la communication avec les riverains :

- mise en place d'une boîte mail partagée pour les riverains ;
- enregistrement de toutes les plaintes des riverains (odeurs, bruit, poussières, vibrations) et apport d'une réponse rapide ou la mise en œuvre de mesures correctives ;
- communication au jour le jour en cas de travaux les plus bruyants (concassage,...) par mail et le respect des plages horaires.

Ainsi, les émissions de poussières liées au chantier seront limitées.

7.1.5.2 Qualité de l'air

Un suivi de la qualité de l'air a été prescrit par l'Arrêté Préfectoral de réhabilitation n°2016-1-531 du 24 mai 2016. Les suivis de la qualité de l'air à réaliser ont été définis dans le Plan de Conception des Travaux de réhabilitation

(PCT) approuvé par la DREAL. Ils sont détaillés dans la Notice « Procédure – Gestion des nuisances » de Séché Eco Services. Ils sont réalisés par Antea Group sur site et aux abords du site et par ATMO Occitanie sur site et à proximité du site.

Une surveillance des retombées de poussières est notamment réalisée :

- Prélèvements actifs de poussières via des capteurs NEMO sur site (3 points de mesure en bordure du site) par Antea Group / Fréquence en continu durant toute la durée des travaux d'excavation,
- Prélèvements de poussières en différé par jauges Owen sur site (2 points de prélèvement) et hors site (4 points de prélèvement) par ATMO Occitanie / Fréquence mensuelle pendant 6 mois puis bimestrielle jusqu'à la fin des travaux d'excavation.

Ainsi, les émissions atmosphériques liées au chantier seront contrôlées.

7.1.5.3 Emissions sonores et vibrations

Les travaux de réhabilitation du site de l'ancienne raffinerie Mobil ont été prescrits à Esso S.A.F. par l'Arrêté Préfectoral n°2016-1-531 du 24 mai 2016 et par l'Arrêté de Prescriptions Complémentaire n°2022-04-DRCL-0203 du 22 avril 2022. Le chantier va se dérouler jusqu'en 2026.

Les opérations de concassage et de criblage sont directement liées à ce chantier et cesseront à la fin du chantier

Un suivi des émissions de bruit a été défini dans le cadre du PCT du chantier et a été validé par la DREAL. Il est détaillé dans la Notice « Procédure – Gestion des nuisances » et le suivi est réalisé par Séché Eco Services.

A souligner que les mesures acoustiques sont réalisées sur une fréquence bi-hebdomadaire pendant toute la durée du chantier.

Des campagnes ponctuelles et spécifiques sont réalisées lors de l'utilisation du cribleur et du concasseur.

12 points de mesures sont ainsi contrôlés. Des points de contrôles complémentaires peuvent être déclenchés autant que besoin (cf. plan des points de ronde sonore présenté en annexe 6 du dossier d'enregistrement – PJ19).

Concernant les opérations de concassage et les opérations de criblage des plages horaires de fonctionnement ont été mises en place de 9h à 12h et de 13h00 à 17h00.

Les dates et heures de fonctionnement sont communiquées aux riverains via le site internet du projet développé par Antea Group.

Ainsi, les émissions sonores liées au chantier seront limitées.

L'installation de concassage et l'installation de criblage ne sont pas susceptibles d'affecter le voisinage par des vibrations ou des impulsions. Le matériel est implanté sur un sol meuble dont les caractéristiques permettent l'absorption d'une grande partie des vibrations.

Ainsi, les émissions de vibrations liées au chantier seront négligeables.

7.1.5.4 Gestion des déchets

Les déchets générés par le fonctionnement du site (bureaux, locaux, atelier) sont triés et stockés de manière séparative, en attente de leur valorisation ou de leur élimination. La quantité de déchets produite par le site est faible. SÉCHÉ ECO SERVICES tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) et émet des bordereaux de suivi des déchets via la plateforme Trackdéchets dès qu'il évacue des déchets à un tiers.

Des déchets sont générés dans le cadre de la réhabilitation du site. Les déchets sortants font l'objet d'une pesée, d'un enregistrement et d'un contrôle rigoureux.

Le registre chronologique de suivi des déchets sortant est tenu à jour et à la disposition de l'Inspection des installations Classées.

Les mélanges et assemblage de déchets dangereux et non dangereux sont interdits. Les mélanges et assemblage de déchets réalisés dont le seul but est la dilution sont interdits. Chaque écart par rapport aux procédures ou instructions sera enregistré dans le cadre d'une procédure qualité de gestion des non-conformités.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

7.1.5.5 *Sécurité et santé publique*

Les opérations de concassage et de criblage visées par la présente demande d'enregistrement peuvent être à l'origine de risques liés à l'exploitation de ces installations :

- Accidents corporels : coupures, risques d'entraînement par des éléments de l'installation de traitement, collision d'engins, chute de matériaux, etc. ;
- Déversement accidentel d'hydrocarbures : installations de traitement, engins de chantier et camions de transport pourvus d'un moteur thermique.

Le chantier est interdit au public et clôturé pour éviter les risques d'accidents corporels pour les personnes extérieures au site.

Les mesures en place pour éviter les risques de pollution sont les suivantes : ravitaillement des engins et des installations au bord à bord, kit antipollution présent dans tous les véhicules et consignes à tenir en cas d'accident ou de déversement accidentel de produits chimiques.

7.2 Cumul avec d'autres activités

L'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres installations est réalisée pour les installations et infrastructures existantes, ainsi que pour les projets connus du secteur.

7.2.1 Installations et infrastructures existantes

Les effets cumulés résultent de la présence, sur le secteur d'étude, de différentes activités et d'infrastructures pouvant engendrer des nuisances qui s'additionnent et ainsi causer un effet plus important.

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement recensées par la DREAL Occitanie dans un rayon de 1 km autour du projet sont les suivantes :

Société	Commune	Activité	Régime ICPE	Distance au projet
GDH	Frontignan	Dépôt d'hydrocarbures	Autorisation – Seveso seuil haut	En limite de site Sud
LPDS Les poissons du Soleil	Frontignan	Pisciculture	Autorisation	500 m au Nord-Est
CA Sète Agglopôle Méditerranée	Frontignan	Collecte de déchets dangereux	Enregistrement	900 m au Sud-Ouest

Tableau 5 : Installations classées existantes dans un rayon de 1 km autour du site

Les installations listées dans le tableau ci-dessus sont celles prises en compte dans les chapitres suivants pour l'étude des effets cumulés.

7.2.2 Projet connus

Les projets pris en compte sont les projets qui :

- ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R.214-6 (loi sur l'eau) et d'une enquête publique ;
- ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du Code de l'Environnement et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R.214-6 à R.214-31 (loi sur l'eau) mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage.

Les sites internet consultés sont le portail de la MRAe Occitanie, le site du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ainsi que le site internet de la préfecture de l'Hérault (publication de certains avis de l'autorité environnementale et des avis d'enquête publique).

Aucun de ces sites ne référence de projet susceptible d'avoir des impacts cumulés dans un rayon de 1 km autour du site.

7.2.3 Analyse des effets cumulés

Au regard de la nature des ICPE les plus proches, les installations de concassage et de criblage ne seront pas de nature à produire des effets cumulés avec ces derniers. D'autant plus qu'une fois le chantier terminé, les installations seront retirées du site.

A noté cependant que l'article 2-3 de l'arrêté préfectoral n°2016-1-531 du 24 mai 2016, stipulant les conditions de réhabilitation du site, mentionne la nécessité de mettre en place des mesures afin d'éviter toute recontamination des sols réhabilités par la pollution historique des terrains du dépôt GDH. Ainsi un système anticontamination sera mis en place à la limite entre les deux sites.

8 COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

8.1 Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027

8.1.1 Présentation du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027

Document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin, le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 a été approuvé le 18 mars 2022. Il fixe, pour une période de 5 ans, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici à 2027.

Les orientations fondamentales définies dans le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 sont les suivantes :

0. S'adapter aux effets du changement climatique
1. Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
2. Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques
3. Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau
4. Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux
5. Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
6. Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides
7. Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
8. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

8.1.2 Analyse de la compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027

Orientations du SDAGE	Compatibilité du projet
Changement climatique : s'adapter aux effets du changement climatique	Non concerné
Prévention : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	Les installations de concassage et de criblage n'engendrent pas un risque important de pollution. Malgré tout, un ensemble de mesure d'évitement sont mises en place. Elles sont détaillées dans la partie 5 : respect des prescriptions générales.
Non-dégradation : concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques	Les installations de concassage et de criblage n'engendrent pas un risque important de pollution. Malgré tout, un ensemble de mesures d'évitement sont mises en place. Elles sont détaillées dans la partie 5 : respect des prescriptions générales. Le site du projet correspond à une ancienne raffinerie en cours de réhabilitation. C'est un site actuellement dégradé.
Enjeux sociaux et économiques : prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau	Non concerné
Gouvernance locale et gestion intégrée des enjeux : renforcer la gestion locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux	Non concerné
Pollutions : lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé	Les installations de concassage et de criblage n'engendrent pas un risque important de pollution. Malgré tout, un ensemble de mesures d'évitement sont mises en place. Elles sont détaillées dans la partie 5 : respect des prescriptions générales. Le site du projet correspond à une ancienne raffinerie en cours de réhabilitation. La réhabilitation participe à la lutte contre les pollutions.

Orientations du SDAGE	Compatibilité du projet
Fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides : préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides	Non concerné
Équilibre quantitatif : atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	Non concerné (pas de prélèvement dans le milieu)
Gestion des inondations : augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau	Non concerné

Le respect des prescriptions générales (partie 5) garantit qu'il n'y aura pas d'impact quantitatif ou qualitatif significatif sur les eaux souterraines et superficielles.

Le projet est donc compatible avec les objectifs et orientations des SDAGE 2022-2027.

8.2 SAGE

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et contrats de milieu (rivières, lacs, baies...) sont des démarches de gestion concertées par bassin versant. Ils sont élaborés par les commissions locales de l'eau.

Le secteur d'étude est concerné par le SAGE des bassins versants de la lagune de Thau et de l'étang d'Ingril approuvé le 4 septembre 2018. Il fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau au travers de 4 orientations stratégiques principales :

- Orientation A : Garantir le bon état des eaux et organiser la compatibilité avec les usages ;
- Orientation B : Atteindre un bon fonctionnement des milieux aquatiques et humides ;
- Orientation C : Préserver les ressources locales en eau douce et sécuriser l'accès à l'eau des usages du territoire ;
- Orientation D : Renforcer la gestion de l'eau à l'échelle du bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau.

Le territoire est également concerné par le Contrat Bassin de Thau qui est un Contrat de Gestion Intégrée et de Transition Écologique (CGITE). Ce contrat, qui est le 4^{ième} pour le territoire, crée un cadre local de gouvernance pour la période 2020-2025. Il permet d'assurer la bonne gestion du territoire en réunissant les représentants des instances en charge des outils de planification et de gestion du territoire de Thau (SCoT, SAGE, SLGRI, Natura 2000), les principaux maîtres d'ouvrage de ces politiques et leurs partenaires institutionnels et financiers. Il s'articule autour de 3 actions stratégiques et 1 orientation transversale :

- Orientation stratégique 1 : Un aménagement résilient et durable ;
- Orientation stratégique 2 : Un économie littorale globale et innovante ;
- Orientation stratégique 3 : Une gestion environnementale équilibrée ;
- Orientation transversale : Gouvernance.

Le respect des prescriptions générales (partie 5) garantit que le projet soit compatible à la fois avec le SAGE des bassins versants de la lagune de Thau et de l'étang d'Ingril ainsi qu'avec le Contrat Bassin de Thau.

8.3 Le Schéma Départemental des Carrières de l'Hérault

Dans chaque département de France, un schéma départemental définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Dans le département de l'Hérault, il a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 22 mai 2000.

Il constitue un instrument d'aide à la décision du Préfet lorsque celui-ci statue sur les demandes d'autorisation d'exploiter des carrières. Il prend en compte la couverture des besoins en matériaux, la protection des paysages et des milieux naturels sensibles, la gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matériaux. Il se place dans le cadre d'une stratégie environnementale durable et conduit à assurer une gestion rationnelle et optimale des ressources et à une meilleure protection de l'environnement.

Dans le cadre du présent projet, les installations de concassage et de criblage seront utilisées pour le traitement et la valorisation de matériaux issus du chantier de réhabilitation. Il n'est donc pas concerné par le Schéma Départemental des Carrières de L'Hérault.

8.4 Le plan national de prévention des déchets

Des plans nationaux de prévention et de gestion doivent être établis, par le ministre chargé de l'environnement, pour certaines catégories de déchets dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat, à raison de leur degré de nocivité ou de leurs particularités de gestion.

Des représentants des collectivités territoriales concernées, des organisations professionnelles concernées et des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 participent à l'élaboration de ces plans avec les représentants de l'Etat et des organismes publics concernés, au sein d'une commission du plan.

Les plans ainsi élaborés sont mis à la disposition du public pendant deux mois. Ils sont ensuite modifiés, pour tenir compte, le cas échéant, des observations formulées et publiés.

Ces plans tendent à la création d'ensembles coordonnés d'installations de traitement des déchets et énoncent les priorités à retenir pour atteindre les objectifs définis à l'article L. 541-1.

Les déchets susceptibles d'être produits dans le cadre de l'activité de l'installation et de ses installations connexes seront repris et gérés selon des filières réglementaires adéquates décrites au chapitre 7.1.5.4 : « Gestion des déchets » en page 62.

Le plan national de prévention des déchets se décline à l'échelle régionale par la mise en œuvre, en Occitanie, d'un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD). Ce plan fixe les objectifs à atteindre, les moyens nécessaires, les étapes de réalisation et les méthodes de suivi allant de la prévention à la gestion des déchets. Il a été adopté définitivement le 14 novembre 2019 en Assemblée plénière du Conseil Régional.

Depuis 2015 et la loi NOTRe, les régions ont la compétence en matière de déchets et d'économie circulaire qui doit contribuer à atteindre les objectifs fixés par la Loi pour la Transition Énergétique et la Croissance Verte (LTECV).

Un certain nombre d'objectifs sont fixés par ce plan, dont notamment :

- La réduction des quantités de déchets d'activités économiques ;
- Le recyclage de 55% des déchets non dangereux des ménages et des entreprises ;
- La valorisation de 70% des déchets issus du secteur du BTP.

Dans le cadre du présent projet, les installations de concassage et de criblage seront utilisées pour le traitement et la valorisation de matériaux issus du chantier de réhabilitation. Les installations permettent donc la réutilisation in situ de ces matériaux, participant ainsi à la réduction des déchets produits par le chantier. Le projet est donc compatible avec les objectifs fixés par le PRPGD Occitanie.

8.5 Plan Local d'Urbanisme de Frontignan

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur sur la commune de Frontignan a été approuvé le 26 octobre 2018 par délibération du Conseil Municipal.

Le règlement graphique du PLU place la majeure partie de l'emprise du projet en zone 1Aub (correspondant à l'ancien site industriel Mobil), dont l'extrême Sud-Ouest est inclus au zonage PPRI. La pointe Nord-Est

correspondant au bâtiment abritant le centre social Muhammad Yunus (ancien poste de garde de la raffinerie) est placée en zone UB.

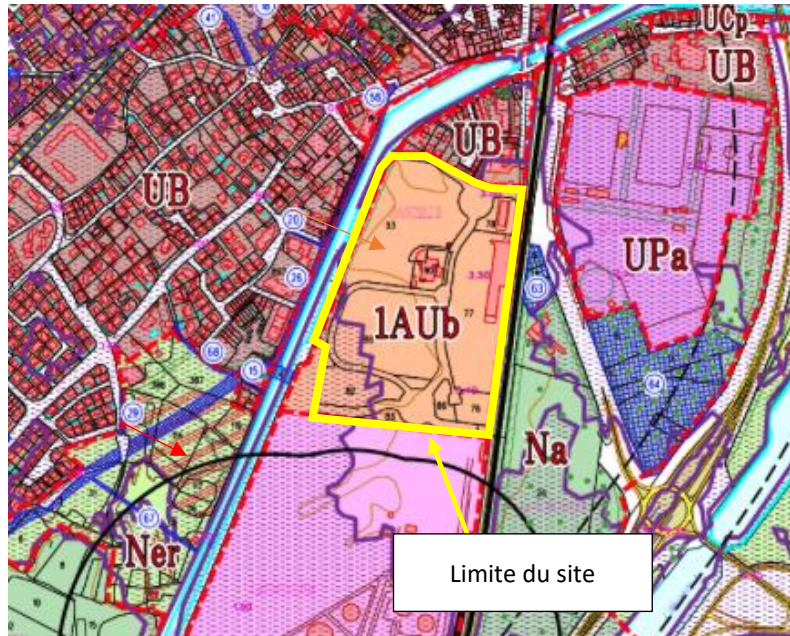


Figure 6 : Extrait du Plan Local d'Urbanisme

« Sont interdites, les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Toutes constructions, installations et occupations du sol nouvelles ;
- Les extensions des constructions existantes à la date d'approbation du P.L.U. qui ne répondent pas aux conditions fixées à l'article 1AU 2 suivant ;
- Les affouillements et exhaussements de sols, à l'exception de ceux nécessaires aux constructions et installations autorisées dans la zone. »

Le chantier, et notamment la présence des installations de concassage et de criblage, est nécessaire à toute utilisation future du site. Les conditions des travaux sont stipulées et rendues obligatoires par les arrêtés préfectoraux n°2016-1-531 du 24 mai 2016 et n°2022-04-DRCL-0203 du 22 avril 2022. Ainsi, l'utilisation des installations de concassage et de criblage dans le zonage 1AUb sont compatibles avec le PLU.

Concernant le zonage UB, le règlement écrit du PLU indique qu'il correspond à une zone de caractère urbain qui comprend de l'habitat collectif et individuel, des services et des activités en périphérie des centres anciens. Il stipule dans l'article UB2 que « Sont autorisées, sous conditions, [...] Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) lorsque leur présence est compatible avec le voisinage des zones habitées, au regard notamment des sujétions de salubrité et de sécurité publique. »

Le respect des prescriptions générales (partie 5) garantit que le projet est compatible avec le zonage UB.

9 USAGE FUTUR DU SITE

9.1 Devenir des structures implantées sur site

En fin de réalisation des travaux par la société SÉCHÉ ECO SERVICES pour le compte d'Esso S.A.F., le site sera vidé de ses produits, déchets et équipements présents.

La société SÉCHÉ ECO-SERVICES, respecte les articles R. 512-46-25 à R. 512-46-29 du Code de l'Environnement visant en particulier :

- A l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site : L'ensemble des locaux et installations et stocks seront entièrement démantelés ;
- Aux interdictions ou limitations d'accès au site : la clôture entourant le site pourra être conservée à l'issue de la remise en état du site ;
- A la suppression des risques d'incendie ou d'explosion : l'ensemble des locaux et installations seront entièrement démantelés ;
- A la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

9.2 Remise en état du site

La société SÉCHÉ ECO SERVICES réalise la réhabilitation du site de l'ancienne raffinerie Mobil de Frontignan pour le compte d'Esso S.A.F. dans le but conserver son usage industriel.

La remise en état du site a été prescrite à Esso S.A.F. par l'arrêté préfectoral n°2016-1-531 du 24 mai 2016 et par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-04-DRCL-0203 du 22 avril 2022. Le chantier va se dérouler jusqu'en 2026 (Cf. [PJ19 – Annexes 2-1 et 2-2 du dossier d'enregistrement](#)).

Les travaux de remise en état et de réhabilitation consistent en la réalisation d'opérations :

- de terrassements,
- de démantèlement des infrastructures, bâtiments, fondations,
- le traitement des matériaux en vue de leur réutilisation en priorité pour la remise en état du site,
- l'évacuation des matériaux non réutilisables en centre agréé.